
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

Dossier :

► **La cessation du détachement**

CIG petite entreprise



N°5 mai 2000

**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**
3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction
Marine Dorne-Corraze

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Sous-direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

© La **documentation** Française

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

La cessation du détachement

3

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	17
* Documents parlementaires	22
* Chronique de jurisprudence	24
* Presse et livres	25

TEXTES INTEGRAUX

* Circulaires	28
* Jurisprudence	29
* Réponses aux questions écrites	33

DOSSIER

La cessation du détachement

Tout fonctionnaire territorial est obligatoirement placé dans une des six positions énumérées à l'article 55 du Titre III du statut général. Le détachement correspond ainsi à la position du fonctionnaire qui est placé hors de son cadre d'emplois pour exercer des fonctions dans une autre administration ou un autre organisme que le sien, tout en continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son cadre d'emplois d'origine. Dans cette position, le fonctionnaire territorial est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Il reste cependant titulaire de son grade et le lien qui l'unit à son administration d'origine demeure étroit.

Les articles 64 à 69 du statut général des fonctionnaires territoriaux, ainsi que le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux traitent des cas, des conditions et de la durée du détachement, ainsi que des modalités d'intégration dans le cadre d'emplois, emploi ou corps de détachement ou de réintégration dans le cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine.

Parmi toutes les questions visées par ces textes, relatives à la gestion administrative de cette position, celle portant sur la cessation du détachement fait l'objet du présent dossier.

En effet, le détachement est de courte ou de longue durée mais connaît toujours un terme certain. Selon sa nature ou sa durée, la fin d'un détachement prend alors diverses formes et obéit à des règles distinctes : elle peut être suivie d'un renouvellement, d'une réintégration dans l'emploi d'origine ou encore d'une intégration dans l'emploi d'accueil.

En outre, le détachement est par principe révocable. La fin du détachement peut alors intervenir non seulement à l'expiration de la période pour laquelle il a été prévu mais également avant son terme, de manière anticipée. Ces interruptions de détachement, quelle qu'en soit la raison, ont des incidences sur la situation statutaire des fonctionnaires concernés, en particulier en cas de défaut de réintégration.

Les fins de détachements prononcées sur des emplois fonctionnels, notamment les décharges de fonctions, ainsi que les fins de détachements sur des emplois de cabinet, parce qu'elles obéissent à des règles spécifiques, ne seront pas traitées ici.

Le présent dossier étudiera donc la fin du détachement à l'expiration de sa période normale et la fin du détachement intervenant de façon anticipée.

LA FIN DE DETACHEMENT A L'EXPIRATION DE LA PERIODE NORMALE

Lorsque le détachement prend fin au terme initialement prévu, il peut, le cas échéant, faire l'objet d'un renouvellement. Dans le cas inverse, il est procédé soit à la réintégration du fonctionnaire concerné dans son administration d'origine, sous réserve de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, soit, si cette éventualité est permise, à l'intégration de l'intéressé dans son emploi de détachement.

Le renouvellement du détachement

Le principe et la procédure de renouvellement

Selon la durée du détachement, le principe de son renouvellement est reconnu ou au contraire exclu par les dispositions du décret du 13 janvier 1986 précité.

Aux termes de l'article 8, le détachement de courte durée ne peut ainsi excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. En l'absence de renouvellement possible de la période de détachement, le fonctionnaire dans cette position est alors réintégré dans son emploi d'origine, dans les conditions exposées plus bas.

En revanche, pour les détachements dits de longue durée, c'est-à-dire ceux qui sont initialement prononcés pour une période supérieure à six mois et inférieure à cinq ans, le renouvellement est permis en vertu de l'article 9 du décret de 1986. Il est alors autorisé par périodes n'excédant pas cinq années.

Un cas particulier est mentionné au deuxième alinéa du même article 9, qui concerne les détachements prononcés auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public, pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial de recherches de même nature¹. Le renouvellement revêt ici un caractère exceptionnel. Il ne saurait dépasser une seule période de cinq ans.

Dans tous les cas où le fonctionnaire bénéficie d'un renouvellement, il doit continuer à exercer ses fonctions dans le même organisme que celui où il servait précédemment, sans quoi le changement d'affectation s'assimile à un nouveau détachement et non pas à un renouvellement du détachement initial. Or, s'il s'agit d'un nouveau détachement, la réintégration préalable de l'intéressé dans son administration d'origine devient obligatoire.

Le Conseil d'Etat a souligné cette distinction dans un arrêt en date du 4 mars 1991, M. Bernard Sarrabezolles : « Considérant (...) qu'eu égard à la circonstance que ce fonctionnaire devait être affecté dans une filiale de la Société Centrale Immobilière de la Caisse des dépôts autre que celle où il servait précédemment, le nouveau détachement de l'intéressé devait être précédé de sa réintégration dans son ministère de rattachement (...) ».²

Par ailleurs, le renouvellement d'un détachement doit toujours être prononcé suivant la même procédure que le détachement initial. Ce principe visant le respect du parallélisme des formes est issu de l'article 3 du décret de 1986.

Il suppose d'abord que le renouvellement, tout comme le détachement initial, soit subordonné à la formulation d'une demande préalable du fonctionnaire intéressé. Aucun renouvellement ne peut donc être effectué de façon automatique.

Il implique ensuite le recueil préalable de l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois d'origine, même si l'article 27 du décret du 13 janvier 1986 précité, qui impose la consultation de cette commission pour la plupart des décisions prises par l'autorité territoriale en matière de

détachement, ne fait référence, pour les décisions de renouvellement, qu'au cas particulier prévu au deuxième alinéa de l'article 9 évoqué ci-dessus. Il reste que cet avis n'est pas requis pour les renouvellements accordés de plein droit.

Le principe énoncé à l'article 3 signifie également, qu'après avoir recueilli l'avis de l'organisme d'accueil, la décision finale appartient à l'autorité territoriale d'origine. En outre, tout comme la décision initiale prononçant le détachement, la décision relative à son renouvellement, prise par arrêté, n'est pas soumise à l'obligation de transmission aux services de la préfecture pour le contrôle de sa légalité.

Enfin, si le détachement initial correspond à l'un des rares cas où le détachement est accordé de plein droit, son renouvellement est également accordé de plein droit.

Le refus de renouvellement

De manière générale, on notera que les fonctionnaires ne possèdent aucun droit au renouvellement de leur détachement : un refus peut donc leur être opposé.

Le juge administratif s'est prononcé à plusieurs reprises dans ce sens, en particulier dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 avril 1995, M. Poirot.³

Le refus de renouveler la période de détachement peut d'abord être exprimé par l'organisme d'accueil. Sauf motifs d'ordre disciplinaire, ce refus n'a pas à être motivé en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979⁴, ni même à être précédé de la communication du dossier conformément aux prescriptions de la loi du 22 avril 1905⁵. Un arrêt du Conseil d'Etat de 1993 illustre ce point :

« Considérant, d'une part, que la décision du ministre de l'éducation nationale en date du 7 août 1987 refusant de renouveler le détachement de M. André Causat auprès du centre national de documentation pédagogique et le réintégrant dans son corps d'origine des professeurs certifiés de lettres classiques à l'expiration de son détachement n'a pas eu pour effet de retirer ou abroger une décision créatrice de droits, l'intéressé n'ayant aucun droit à ce renouvellement ; Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision ait été prise en considération de la personne de M. Causat et notamment pour des motifs d'ordre disciplinaire ; qu'il suit de là

3. Req. n° 140784 ; voir aussi Conseil d'Etat, 23 juillet 1993, M. André Causat, req. n° 109672 et Conseil d'Etat, 2 décembre 1987, Tanesie.

4. Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

5. Art. 65, loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905.

1. Ce cas de détachement est prévu au 11° de l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié.

2. Req. n° 92112.

qu'elle n'avait ni à être précédée de la communication du dossier, ni à être motivée en application de la loi du 11 juillet 1979 (...) ».⁶

Le fait que la décision soit prise en considération de la personne n'est pas en soi de nature à lui conférer un caractère disciplinaire⁷. Dans ce cas, la décision n'a donc pas non plus à être motivée. En revanche, la communication du dossier est requise.

Le refus de renouvellement peut également émaner de l'administration d'origine, par exemple en raison de la différence de rémunération existant entre l'emploi occupé par le fonctionnaire dans son administration d'origine et celui qu'il a occupé pendant sa période de détachement.

En effet, le principe de la double carrière permet à un fonctionnaire détaché de bénéficier, entre autres, d'avancements d'échelons, tant dans son emploi d'accueil que dans son cadre d'emplois d'origine. Or, il se peut qu'après une période de détachement de longue durée, le niveau de rémunération auquel a accédé le fonctionnaire dans son emploi de détachement soit plus élevé que celui atteint dans son emploi d'origine, si le déroulement de ses deux carrières n'a pas suivi la même progression.

Dès lors, le renouvellement du détachement peut s'avérer impossible, car ce renouvellement est soumis aux mêmes limites que les détachements eux-mêmes, ces derniers ne pouvant être accordés que lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement n'excède pas la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée, le cas échéant, de 15 pour cent⁸.

Outre la prise en compte de ce plafonnement réglementaire de la rémunération du fonctionnaire détaché, l'administration d'origine peut aussi refuser le renouvellement au seul motif que la progression de carrière, et donc de rémunération, que procurerait un tel renouvellement, serait en elle-même contraire à l'intérêt du service. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 juillet 1997, M. de Lacoste-Lareymondie, a ainsi jugé que la différence de rémunération entre l'emploi d'origine et l'emploi de détachement à laquelle aurait conduit le renouvellement du détachement, pouvait motiver, dans l'intérêt du service, le refus de renouveler une période de détachement :

« Considérant que pour refuser, par la décision attaquée, le renouvellement du détachement de longue durée demandé par M. de Lacoste-Lareymondie, le ministre de l'équipement, du logement et du tourisme s'est fondé sur l'importance de la différence entre la rémunération que percevrait l'intéressé dans son

emploi de détachement et celle qu'il pourrait obtenir dans son administration d'origine et sur les inconvénients que de telles différences peuvent avoir sur le retour des fonctionnaires détachés dans leurs corps d'origine ; que ce motif repose sur une appréciation de l'intérêt du service, et contrairement à ce que soutient le requérant, n'est pas entaché d'une erreur de droit (...) ».⁹

La Cour administrative d'appel de Nantes, dans une affaire analogue jugée en 1999, a utilisé les mêmes termes en ajoutant, pour renforcer la justification du refus de renouveler la période de détachement, qu'un fonctionnaire n'a pas en principe vocation à poursuivre sa carrière en position de détachement :

« (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour refuser, par les décisions contestées, le renouvellement du détachement de longue durée de M. Jolivet au-delà du 28 février 1994, le ministre s'est fondé sur une appréciation de l'intérêt du service tenant à l'importance de la différence entre la rémunération que percevrait l'intéressé dans son emploi à l'ANPE et celle qu'il pourrait obtenir dans son administration ; qu'eu égard aux inconvénients que de telles différences peuvent présenter pour le retour des agents détachés dans leur corps d'origine, et dès lors qu'un fonctionnaire n'a pas en principe vocation à poursuivre sa carrière en position de détachement, un tel motif n'est pas entaché d'erreur de droit (...) ».¹⁰

Enfin, on notera que si le fonctionnaire ne possède aucun droit au renouvellement de son détachement, la décision l'y autorisant, une fois prise, constitue pour autant une décision créatrice de droits qui, à supposer même qu'elle soit illégale, devient définitive et ne peut donc être retirée après l'expiration du délai de recours contentieux.¹¹

La réintégration à l'issue du détachement

Le principe du droit à réintégration

En l'absence de renouvellement de la période de détachement, la prolongation du détachement au-delà de son terme initial est irrégulière. Le Conseil d'Etat a en effet confirmé que le fonctionnaire détaché n'a alors aucun titre à être maintenu dans l'emploi occupé :

« Considérant que Mme Prodan dont le détachement avait pris fin le 31 octobre 1991 et qui n'avait ni

6. Conseil d'Etat, 23 juillet 1993, M. André Caussat, req. n° 109672. Cet arrêt est reproduit intégralement in Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, décisions antérieures à 1995.- Paris : La documentation Française, 1998, p. 557.

7. Conseil d'Etat, 2 décembre 1987, Tanesie.

8. Cf. article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié.

9. Req. n° 175167, in Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, 1997.- Paris : La documentation Française, 1998, p. 267.

10. Cour administrative d'appel de Nantes, 7 janvier 1999, M. Jean-Pierre Jolivet, req. n° 95NT00551.

11. Cour administrative d'appel de Paris, 17 décembre 1996, Port autonome de la Guadeloupe, req. n° 95PA03235.

demandé ni obtenu le renouvellement de cette mesure n'avait, à la date de la décision attaquée, aucun titre à être maintenue dans l'emploi de contrôleur qu'elle occupait ; qu'ainsi le directeur de la comptabilité publique s'est borné, comme il y était tenu par la décision attaquée qui met fin à ses fonctions, à tirer les conséquences de la situation irrégulière dans laquelle elle se trouvait (...) ».¹²

L'organisme de détachement a donc l'obligation de mettre fin aux fonctions de l'agent à l'issue de sa période de détachement. Considéré autrement, il peut être dit qu'à cette date, l'autorité territoriale d'origine doit prendre, par arrêté, une décision visant à la réintégration de l'intéressé dans son administration d'origine. Le fonctionnaire détaché possède un droit à cette réintégration.

Conformément à l'article 67 (premier alinéa) du statut général des fonctionnaires territoriaux et à l'article 8 (deuxième alinéa) du décret de 1986, ce droit à réintégration s'exprime ainsi de façon automatique à l'issue d'un détachement de courte durée ou dans le cas spécifique d'un détachement pour accomplissement d'une période de stage, si l'intéressé s'est vu opposer un refus de titularisation.

Dans ces hypothèses, l'emploi précédemment occupé par le fonctionnaire dans son administration d'origine n'est en effet pas devenu vacant pendant la courte période de son détachement. L'intéressé n'a pu d'ailleurs être remplacé que par un agent non titulaire. A l'expiration du détachement, le fonctionnaire est donc obligatoirement réintégré et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

A l'issue d'un détachement de longue durée, en revanche, même si la réintégration constitue bien un droit pour l'agent, elle n'entraîne pas nécessairement l'affectation de ce dernier sur un emploi de la collectivité. Ce constat ressort de la lecture du deuxième alinéa de l'article 67 précité :

« A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine (...) ».

La réintégration et l'affectation sont ici subordonnées à l'existence d'un emploi vacant. La situation du fonctionnaire dont le détachement de longue durée arrive à son terme diffère ainsi selon qu'un tel emploi existe ou non au sein de sa collectivité d'origine.

L'existence d'un emploi vacant

Lorsqu'un emploi est vacant, l'autorité territoriale est tenue de le proposer au fonctionnaire concerné en vue de sa réintégration. Le juge contrôle les motifs invoqués par une collectivité pour refuser de réintégrer un agent alors qu'elle dispose d'un emploi vacant.

Dans un arrêt en date du 29 janvier 1992, Département du Vaucluse c/ M. Page-Relo, le Conseil d'Etat a par exemple jugé que le refus de réintégrer un agent ne pouvait se fonder sur le comportement de l'intéressé au cours de son détachement :

« Considérant que M. Page-Relo, secrétaire général adjoint du conseil général du Vaucluse, a été, par arrêté du président du conseil général du 18 avril 1985 mis en position de détachement sur sa demande auprès de la mairie d'Avignon pour une durée d'un an à compter du 1er mai 1985 ; qu'il a sollicité sa réintégration dans le délai fixé par ledit arrêté ; que, par décision du 10 avril 1986, le président a refusé cette réintégration en se fondant sur le comportement de l'intéressé au cours de son détachement ;

Considérant qu'un tel motif ne pouvait justifier légalement le refus de réintégration opposé à l'intéressé ; qu'il appartenait au président du conseil général, s'il estimait que le comportement de l'intéressé au cours de son détachement justifiait une sanction disciplinaire, d'engager à son encontre la procédure prévue à cet effet (...) ».¹³

Si le fonctionnaire dispose donc d'un droit à réintégration en cas de vacance de poste, il ne se traduit pas nécessairement par une réaffectation au poste qu'il occupait avant son départ.

Au cours d'une période de détachement de longue durée, l'emploi antérieurement occupé par l'agent devient en effet vacant. Le cas échéant, l'autorité territoriale peut procéder au recrutement d'un autre fonctionnaire sur cet emploi, qui devient de fait inaccessible au fonctionnaire dont le détachement prend fin. C'est la raison pour laquelle l'article 67 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que le fonctionnaire est réaffecté dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine, et non obligatoirement dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Le Conseil d'Etat a confirmé ce principe dans un arrêt en date du 25 avril 1994, M. Soufflet :

« Considérant (...) que si la réintégration d'un agent est de droit à l'issue de la période de détachement, il n'a pas vocation à être réaffecté au poste qu'il occupait avant son détachement mais doit seulement recevoir un emploi correspondant à son grade (...) ».¹⁴

12. Conseil d'Etat, 31 mars 1995, Ministre du Budget, req. n° 152247, in Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, 1995.- Paris : C.I.G. de la petite couronne, 1996, p. 258, diffusion La documentation Française.

13. Req. n° 89337.

14. Req. n° 107417.

Les vacances d'emploi qui doivent dès lors être prises en compte en vue de la réintégration s'apprécient au regard de tous les emplois afférents au grade du fonctionnaire détaché et non pas seulement au regard de ceux dans lesquels l'agent a antérieurement acquis une certaine expérience. Chaque agent titulaire d'un grade dans un cadre d'emplois donné a en effet vocation à occuper indifféremment tous les emplois de ce grade. Il s'agit donc de se conformer à la définition des fonctions du grade en question telle qu'elle est prévue dans les dispositions du statut particulier correspondant. On rappellera aussi que l'absence d'emploi vacant ne peut être fondée sur l'occupation du poste par un agent non titulaire.

Le droit à réintégration du fonctionnaire en cas de poste vacant correspondant à son grade pose par ailleurs la question du niveau de réintégration de l'intéressé à l'issue de son détachement. En raison du principe de la double carrière, exposé plus haut, ce dernier ne peut en effet être réintégré qu'au niveau atteint dans son cadre d'emplois d'origine, après considération le cas échéant des avancements d'échelons dont il a pu bénéficier dans ce cadre d'emplois pendant la période où il était détaché. Il ne peut ainsi pas prétendre à être réintégré à un niveau équivalent à celui qu'il a atteint dans son emploi de détachement, même si ce niveau est supérieur à celui auquel il a droit dans son cadre d'emplois d'origine, que ce soit en termes d'avancements ou de rémunération.

Le Conseil d'Etat a examiné cette question dans un arrêt en date du 3 avril 1995, Mme Sauvage :

« Considérant que si le fonctionnaire détaché bénéficie, pendant la durée de son détachement, tant de l'avancement dans son corps d'origine que de l'avancement prévu par les règles régissant le corps dans lequel il est détaché, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que, lorsqu'il est mis fin à son détachement, le niveau qu'il avait atteint dans le corps de détachement doive lui être conservé dans son corps d'origine (...) ».¹⁵

Une fois réglées les questions relatives à la nature de l'emploi vacant et au niveau de réintégration du fonctionnaire détaché, rien ne s'oppose à la réintégration immédiate de l'intéressé dans sa collectivité d'origine. L'article 67 alinéa 2 prévoit néanmoins l'hypothèse d'un refus par l'agent de l'emploi qui lui est ainsi proposé. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une nouvelle vacance est ouverte ou un poste créé dans la collectivité. Dans l'attente, il est placé d'office en position de disponibilité.

En application de l'article 20 du décret de 1986, la période de disponibilité d'office est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être prorogée le cas échéant de plein droit jusqu'à ce que trois vacances d'emploi au moins soient proposées à l'agent concerné. Dans le même temps, il est fait obligation à l'autorité territoriale d'étudier, en collaboration avec la délégation du C.N.F.P.T. et le centre de gestion compétents, les possibilités de reclassement ou de détachement de l'agent sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois, au sein de la même collectivité.

Si au cours de la période de disponibilité le fonctionnaire refuse néanmoins trois postes correspondant à son grade, il est alors admis à la retraite s'il remplit les conditions pour avoir droit à une pension ou, si tel n'est pas le cas, il est licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La consultation préalable de la commission administrative paritaire compétente sur les décisions prises par l'autorité territoriale, en cas de refus par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est proposé, est prévue à l'article 27 du décret de 1986. Cet article fait référence à l'article 20 précité sans aucune distinction entre ses alinéas, ce qui laisse penser, sous réserve de l'interprétation qu'en donnerait le juge administratif, que toutes les décisions prises en application de l'article 20 sont concernées par l'obligation de consultation préalable de la commission administrative paritaire, qu'il s'agisse de placer l'agent en disponibilité d'office, de proroger le cas échéant sa période de trois ans de disponibilité, de le mettre à la retraite ou de le licencier s'il a refusé trois propositions d'emplois.

L'absence d'emploi vacant

La situation du fonctionnaire détaché est réglée différemment par l'article 67 alinéa 3 du statut général si, à l'expiration de la période normale de détachement, aucun emploi n'est vacant dans la collectivité d'origine pour procéder immédiatement à sa réintégration.

Dans ce cas, le troisième alinéa de l'article 67 prévoit que, « lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an dans sa collectivité d'origine dans les conditions prévues à l'article 97. Si au terme de ce délai, il ne peut être réintégré et reclassé dans un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B ou C par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement (...) ».

15. Req. n° 151780, in Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, 1995.- Paris : C.I.G. de la petite couronne, 1996, p. 261, diffusion La documentation Française.

Le fonctionnaire est donc maintenu en surnombre parce qu'il n'y a pas d'emploi budgétaire correspondant à son grade dans la collectivité. Il perçoit alors la rémunération qui correspond à l'échelon atteint dans son grade d'origine.

Pendant la période de maintien en surnombre, le fonctionnaire est placé dans la position d'activité.

En effet, le fonctionnaire maintenu en surnombre n'est plus placé en position de détachement, puisque la période correspondante est parvenue à expiration, et ne peut, à défaut d'avoir été placé dans une autre position, que relever de la position d'activité.

Tout fonctionnaire devant être placé dans une situation régulière, c'est-à-dire dans l'une des six positions énumérées à l'article 55 du statut général, une réponse ministérielle à une question écrite posée par un parlementaire en date du 18 décembre 1995 a donc confirmé que le « surnombre » correspond nécessairement à la position d'activité :

« Le surnombre n'est pas une position au sens de l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Il signifie qu'il n'y a pas d'emploi budgétaire correspondant au grade de l'intéressé dans sa collectivité. Ainsi, un fonctionnaire en surnombre dans sa collectivité est en position d'activité. Un maire n'a donc pas à produire un acte d'affectation sur une "position de surnombre" ». ¹⁶

Il convient donc de gérer administrativement la carrière du fonctionnaire maintenu en surnombre comme celle des autres fonctionnaires placés en position d'activité.

Bien que l'agent ne soit pas réintégré sur un emploi vacant de la collectivité, rien n'interdit par ailleurs de lui confier des missions correspondant aux fonctions que son grade lui donne vocation à exercer.

Toutefois, ces missions ne sauraient occuper le fonctionnaire à plein temps et dissimuler l'existence d'un véritable emploi, car si tel était le cas, le besoin permanent ainsi exprimé par la collectivité justifierait que la réintégration du fonctionnaire soit effectivement prononcée.

En outre, pour l'examen des conséquences statutaires du maintien en surnombre des fonctionnaires, il n'est pas inintéressant de se reporter à l'esprit du législateur quand celui-ci, par la loi du 27 décembre 1994, dite loi Hoeffel, a étendu la notion de surnombre à la question de la réintégration des fonctionnaires territoriaux après une période de détachement.

Avant cette date, le fonctionnaire qui ne pouvait être réintégré au terme de son détachement faute d'emploi vacant dans sa collectivité d'origine était en effet directement pris en charge soit par le C.N.F.P.T., soit par le centre de gestion, selon la catégorie hiérarchique à laquelle il appartenait.

16. Question écrite n° 33142 du 18 décembre 1995, J.O., A.N. (Q), n° 5, 29 janvier 1996, p. 532.

Or, il ressort des débats parlementaires préparatoires à la loi Hoeffel, qu'en imposant aux collectivités territoriales l'obligation de maintenir en surnombre le fonctionnaire sans emploi, le législateur a entendu responsabiliser les autorités territoriales dans leur gestion des personnels détachés et éviter à ces derniers de supporter la conséquence d'une absence de postes vacants dans leur collectivité, qui se traduirait par une interruption de leur carrière.

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué du gouvernement, expliquait ainsi l'utilité de la disposition au cours de la séance parlementaire du 4 juillet 1994 au Sénat :

« (...) le maintien en surnombre dans la collectivité est un élément essentiel du dispositif de responsabilisation des collectivités. Il est d'autant plus important de maintenir cette disposition pour les retours de détachement qu'elle s'inscrit dans une politique de reclassement, consacrée par le principe de la réaffectation à la première vacance à l'expiration du détachement. Cette disposition est donc nécessaire à la continuité de carrière, que le détachement ne doit rompre en aucun cas.

(...) La réintégration en surnombre intervenant en l'absence de possibilité de reclassement, le fonctionnaire n'occupe pas effectivement un emploi pendant cette période à l'issue de laquelle il est pris en charge. Par définition, la collectivité d'origine n'est donc pas tenue d'affecter le fonctionnaire à un emploi. (...) ». ¹⁷

La référence par l'article 67 précité à l'article 97 du statut général, lequel traite de la suppression d'emploi, confirme par ailleurs cette volonté du législateur de renforcer les moyens utilisés pour aider à la réintégration des fonctionnaires détachés, puisqu'elle entraîne l'obligation pour les collectivités territoriales, pendant la période en surnombre, non seulement de proposer en priorité à l'intéressé tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade, mais également d'étudier, en collaboration avec la délégation du C.N.F.P.T. et le centre de gestion compétents, les possibilités de reclassement ou de détachement sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emplois au sein de la même collectivité.

Il n'en demeure pas moins que le législateur n'a pas expressément prévu le cas où l'agent refuse un poste qui lui est proposé au cours de la période de surnombre.

Les conditions d'un tel refus ainsi que ses incidences statutaires mériteraient donc d'être clarifiées par les textes, ou, à défaut, par le juge administratif.

A l'issue de la période de surnombre, lorsqu'aucun emploi vacant n'a pu être proposé au fonctionnaire, celui-ci est alors pris en charge par le C.N.F.P.T. ou par le centre de gestion, selon la catégorie hiérarchique dans laquelle il est classé. En vertu de l'article 67 cité

17. J.O., S. (CR), n° 60, 5 juillet 1994, p. 3444.

plus haut, la prise en charge, provisoire par nature, a pour objet de lui ouvrir la possibilité d'un nouveau recrutement dans une autre collectivité, sans interruption de sa carrière.

Le régime de la prise en charge est précisé dans un dossier des « Informations administratives et juridiques » daté du mois de février 1997.

Enfin, un cas spécifique mérite d'être mentionné : il concerne les fonctionnaires territoriaux qui sont détachés en qualité de collaborateurs du Médiateur de la République¹⁸. Le décret n° 73-254 du 9 mars 1973 relatif à certains collaborateurs du médiateur, et notamment son article 5, prévoit que les fonctionnaires territoriaux dont le détachement auprès du médiateur prend fin à l'expiration de sa période normale sont réintégrés immédiatement et au besoin en surnombre dans un emploi de leur collectivité d'origine. Il précise que le surnombre doit être résorbé à la première vacance.

Une particularité importante de cette réintégration concerne la rémunération des fonctionnaires pendant la période de surnombre :

« Lorsque (...) un agent d'une collectivité territoriale se trouve en surnombre, son traitement ainsi que les indemnités et prestations familiales auxquels il peut prétendre sont remboursées par l'Etat à la collectivité territoriale jusqu'au refus par l'intéressé du troisième poste de niveau au moins équivalent qui lui aura été offert dans une autre collectivité territoriale ».¹⁹

L'intégration après détachement

L'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que « l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration (...) ». De même, l'article 66 de la loi du 26 janvier 1984 précise que « Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans le cadre d'emplois, emploi ou corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce cadre d'emplois, emploi ou corps ».

Dans le cadre de ces dispositions, l'intégration constitue une des issues possibles d'une période de détachement et se traduit juridiquement pour les fonctionnaires concernés par un recrutement dans le corps ou le cadre d'emplois de détachement. Elle peut notam-

ment avoir pour effet l'accès définitif des intéressés à une autre fonction publique, en application du principe de mobilité énoncé à l'article 14 précité.

Le fonctionnaire devient donc titulaire du grade d'accueil en même temps qu'il est radié de son cadre d'emplois et de sa collectivité d'origine. L'intégration est prononcée par arrêté de l'organisme d'accueil, tandis qu'il est mis fin à la période de détachement avec radiation des effectifs par arrêté de l'autorité territoriale d'origine.

L'intégration correspond ainsi à un recrutement dérogatoire dans l'emploi d'accueil. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur ce point, dans un arrêt du 17 décembre 1993, Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public :

« Considérant qu'il résulte des dispositions législatives précitées [dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat analogues à celles citées ci-dessus] que les fonctionnaires peuvent, à l'expiration de leur détachement dans un corps, être intégrés dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps ; que, par suite, les requérants ne sauraient utilement soutenir que les dispositions contestées seraient contraires au principe d'égalité dans le recrutement des fonctionnaires au motif qu'elles prévoient que certains fonctionnaires peuvent être intégrés dans l'un des corps susmentionnés à l'expiration de leur détachement dans ce corps ».²⁰

Les possibilités et les conditions d'intégration dans les corps, cadres d'emplois ou emplois de détachement sont réglementées par les statuts particuliers applicables à ces corps, cadres d'emplois ou emplois. Aucune intégration ne peut donc intervenir si elle n'est prévue par ces textes. Par ailleurs, cette faculté n'est ouverte aux fonctionnaires que s'ils justifient d'une durée minimale de service accomplie en position de détachement dans l'emploi d'intégration. Il s'agit généralement d'une période de deux années de service. Dès lors que les conditions requises sont remplies, l'intégration peut intervenir aussi bien à l'expiration d'une période normale de détachement qu'en cours de détachement.

On notera à ce sujet que la référence de l'article 66 à un accord des agents suppose que l'initiative de l'intégration n'appartient pas seulement au fonctionnaire mais également à l'autorité territoriale d'accueil.

L'autorité territoriale n'est de toute façon nullement obligée de donner une suite favorable à une demande d'intégration.

Le refus d'intégration n'a pas à être motivé en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979, ni à être précédé de la communication du dossier selon

18. Ce cas de détachement est prévu au 17° de l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié. Il fait référence à la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973.

19. Art. 5, décret n°73-254 du 9 mars 1993 (J.O. du 10 mars 1973).

20. Req. n° 111629.

l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, sous réserve pour ce dernier point que la décision de refus n'ait pas été prise en considération de la personne.

En revanche, si l'intégration est décidée, l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil est préalablement requis, conformément à l'article 38 du décret du 17 avril 1989²¹.

La décision d'intégration est prise par arrêté. Elle procède au reclassement du fonctionnaire concerné dans son nouvel emploi, dans les conditions définies par le statut particulier correspondant. Les services accomplis en position de détachement sont en outre assimilés à des services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'intégration²².

On signalera enfin que cette décision d'intégration, si elle est prise par une collectivité territoriale, ne figure pas au nombre des actes obligatoirement transmis au contrôle de légalité²³.

LA FIN DE DETACHEMENT ANTICIPEE

Comme il vient d'être dit, l'intégration peut intervenir au cours d'une période de détachement si les conditions requises sont remplies. L'interruption anticipée du détachement à laquelle cette intégration conduit peut également se rencontrer dans d'autres situations : l'administration d'origine, l'organisme d'accueil ou le fonctionnaire détaché peuvent en effet demander à ce qu'il soit mis fin à la période de détachement avant le terme pour laquelle elle avait été prononcée. D'autres cas spécifiques produisent le même effet. La réintégration du fonctionnaire concerné prend alors des formes statutaires qui diffèrent selon l'origine de cette cessation avant terme du détachement.

L'interruption du détachement à l'initiative de l'administration d'origine

L'article 10 du décret du 13 janvier 1986 donne la possibilité à l'administration d'origine de demander la fin d'un détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant.

21. Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

22. Art. 44, décret n° 98-68 du 2 février 1998 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

23. Tribunal administratif de Poitiers, 2 octobre 1997, Préfet des Deux-Sèvres c/ Département des Deux-Sèvres, Mme Aymer de la Chevalerie, req. n° 9732.

Cette demande de remise à disposition d'un fonctionnaire détaché est adressée à l'organisme qui l'accueille. Sauf si une faute grave commise par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions en est à l'origine, un délai de trois mois au moins doit être respecté entre la demande formulée par l'administration et la date effective de réintégration de l'agent. Ce délai n'est toutefois pas prescrit à peine de nullité²⁴.

La réintégration qui suit cette demande est ensuite réalisée par un arrêté de l'autorité territoriale d'origine, qui n'a pas à être soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente, ni à être transmis au contrôle de légalité.

La décision de mettre fin avant terme au détachement et de procéder à la réintégration du fonctionnaire détaché doit néanmoins être motivée au sens des prescriptions de la loi du 11 juillet 1979.

Par exemple, cette décision peut se fonder sur le comportement de l'agent si le motif invoqué est matériellement établi.

Un arrêt du Tribunal administratif de Paris, en date du 29 novembre 1990, M. Jean-Pierre Douchement, apporte une illustration intéressante des éléments de procédure que doit respecter l'administration pour mettre fin au détachement, ainsi que du défaut de motivation qui, dans ce cas d'espèce, a conduit le juge administratif à annuler la décision prise par l'autorité territoriale :

« Considérant (...) que la lettre (...) par laquelle le maire d'Antony informait M. Douchement qu'il serait mis fin à son détachement auprès du centre communal d'action sociale à compter du 1^{er} mars 1987, ne comportait pas les voies et délais de recours ; qu'ainsi, (...) le délai de recours contentieux n'est pas opposable à l'encontre de cette première décision ; (...)

Considérant que l'arrêté du maire d'Antony en date du 24 février 1986 plaçant M. Douchement en position de détachement auprès du centre communal d'action sociale pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1986 était un acte créateur de droit au sens des dispositions précitées de la loi du 11 juillet 1979 ; que les décisions mettant fin au détachement de M. Douchement avant la date prévue par l'arrêté du 24 février 1986 doivent ainsi être regardées comme abrogeant une décision créatrice de droits, que n'étant pas motivées, en méconnaissance des exigences de la loi précitée, elles sont donc entachées d'illégalité ; Considérant au surplus que le maire d'Antony soutient que la fin du détachement de M. Douchement est intervenue en raison de la dégradation des relations de celui-ci d'une part avec le personnel du centre communal d'action sociale et d'autre part avec sa hiérarchie ;

24. Cour administrative d'appel de Paris, 2 février 1993, District de Moret-sur-Loing, req. n° 91P.A00800.

que toutefois le requérant produit à l'instance plusieurs pièces démentant formellement cette allégation ; qu'au regard de cette contestation sérieuse, le maire d'Antony n'a apporté aucun commencement de preuve de la réalité du motif qu'il invoque ; qu'il en résulte que le moyen tiré de l'inexactitude matérielle des faits sur lesquels se fondent les décisions litigieuses, doit être regardé comme établi ; que lesdites décisions sont, par suite, entachées d'illégalité pour ce second motif (...) »²⁵.

Dès lors que l'administration d'origine demande à mettre fin de manière anticipée à un détachement, un emploi vacant correspondant au grade de l'agent doit nécessairement exister dans cette administration. La réintégration du fonctionnaire s'effectue donc de façon automatique, dans les conditions de droit commun exposées dans la première partie du présent dossier.

Pour autant, l'hypothèse du refus, par le fonctionnaire, de l'emploi proposé doit aussi être envisagée. Dans ce cas, l'article 20 du décret du 13 janvier 1986 semble devoir s'appliquer, aux termes duquel :

« Sont également placés d'office en position de disponibilité pour une durée maximale de trois ans les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public, que leur grade leur donne vocation à occuper ».

Pendant cette période de disponibilité d'office, tout emploi vacant ou créé dans la collectivité, correspondant au grade occupé par le fonctionnaire, doit être proposé en priorité à celui-ci. Après le troisième refus opposé par l'agent, ce dernier est soit admis à la retraite s'il remplit les conditions requises, soit licencié.

Comme il a été dit plus haut, toutes les décisions prises par l'autorité territoriale sur le fondement des refus d'emplois opposés par l'agent, sont soumises à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente pour son cadre d'emplois²⁶.

L'interruption du détachement à l'initiative de l'organisme d'accueil

La décision d'interruption du détachement

En application de l'article 10 du décret de 1986 déjà cité, la fin de détachement peut aussi être demandée avant son terme par l'organisme qui accueille le fonctionnaire. Cette demande doit être alors adressée à l'administration d'origine dans les mêmes formes que lorsqu'elle intervient à l'initiative de cette dernière.

L'interruption du détachement avant le terme normal fait ensuite l'objet d'une décision de l'organisme d'accueil - une lettre ou un arrêté selon la nature de l'organisme - ainsi que d'un arrêté de réintégration de l'administration d'origine. Comme pour le cas d'interruption visé précédemment, l'avis de la commission administrative paritaire compétente n'est pas requis au préalable, de même que les actes correspondants n'ont pas à être transmis au contrôle de légalité.

En revanche, la décision de l'organisme de détachement doit aussi comporter les motifs de droit et de fait qui en sont à l'origine. Le Conseil d'Etat s'est prononcé à ce sujet dans un arrêt du 29 avril 1994, Mme Finance : « Considérant que, par arrêté en date du 6 août 1984, le maire de Valentigney a mis fin par anticipation au détachement de Mme Finance, agent titulaire du centre hospitalier Maillot de Briey, en qualité d'agent de bureau dactylographe ;

Considérant que si l'arrêté attaqué, qui a été pris en considération de la personne de l'intéressée, vise différents documents relatifs au comportement de Mme Finance, il se borne à indiquer que l'intéressée a pu consulter son dossier et a eu connaissance des documents en cause ; qu'ainsi, il ne permettait pas à Mme Finance de connaître les motifs de la mesure dont elle faisait l'objet ; que cette absence de motivation entache l'arrêté d'illégalité ; que Mme Finance est, par suite, fondée à demander la réformation du jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 août 1984 et à la réparation du préjudice que cet acte lui a causé (...) »²⁷.

Lorsque la décision d'interruption est prise en considération de la personne, elle doit en outre être précédée de la communication du dossier individuel. Le non respect de cette formalité entraîne l'annulation de la décision par le juge administratif. Ce dernier peut également contraindre l'organisme d'accueil à réinté-

25. Sur la motivation des décisions mettant fin avant terme au détachement, voir aussi Tribunal administratif de Paris, 24 mars 1988, M. Lejade.

26. Art. 27, décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié.

27. Req. n° 86862.

grer l'agent jusqu'au terme normal de son détachement, comme dans la décision suivante de la Cour administrative d'appel de Nancy :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté en date du 10 septembre 1992, le maire de Roubaix a prononcé le détachement auprès de la commune de Roncq, pour une durée de trois ans, de M. Dubois, directeur territorial ; (...) qu'il a été mis fin à son détachement par arrêté du maire de Roncq en date du 27 janvier 1995 ; (...)

Considérant que la décision par laquelle le maire de Roncq a mis fin au détachement de M. Dubois, alors même qu'elle était fondée sur les fautes imputées à l'agent, n'a pas constitué une sanction disciplinaire et ne devait pas être précédée de l'avis du conseil de discipline dont relevait l'agent ; (...)

Considérant, d'autre part, que si un fonctionnaire détaché n'a aucun droit au maintien de son détachement, auquel il peut être mis fin à tout moment, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 27 janvier 1995 a été pris en considération de la personne de l'agent intéressé ; qu'elle ne pouvait donc légalement intervenir qu'après que ce dernier ait été mis à même de demander communication de son dossier ; qu'il est constant que l'arrêté en cause est intervenu sans que M. Dubois ait eu communication de son dossier ; que cette décision est donc intervenue sur une procédure irrégulière ; (...)

Considérant que l'annulation de l'arrêté du 27 janvier 1995 implique nécessairement la réintégration de l'agent ; que, toutefois, cette mesure doit être limitée à la période courant depuis son éviction jusqu'au terme normal de son détachement (...) »²⁸.

Les motifs invoqués par l'organisme de détachement à l'appui de sa décision de mettre fin avant terme aux fonctions de l'agent peuvent s'appuyer tant sur des motifs tirés de l'intérêt du service, par exemple la disparition des fonctions, que sur le comportement de l'intéressé ou sur ses capacités professionnelles. A cet égard, le juge administratif exerce un contrôle restreint sur la réalité des motifs.

Dans l'arrêt suivant du Conseil d'Etat, en date du 18 mars 1988, M. Palmier, la décision d'interruption du détachement reposait par exemple sur l'insuffisance professionnelle du fonctionnaire détaché :

« Considérant qu'en mettant fin au détachement de M. Palmier, le ministre de la santé entendait tirer les conséquences de l'inaptitude de l'intéressé à exercer des fonctions du niveau de celles qui lui étaient confiées ; que cette mesure, qui, dans les circonstances de l'espèce, ne présente pas, contrairement à ce que soutient le requérant, le caractère d'une sanction disciplinaire ne repose pas sur une appréciation erronée du comportement professionnel de l'intéressé ;

28. Cour administrative d'appel de Nancy, 17 juin 1999, Commune de Roncq, req. n° 95NC01530.

Considérant, toutefois, que la décision du ministre qui est fondée sur des motifs touchant à la personne de M. Palmier ne pouvait légalement être prise sans que les formalités prévues à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 aient été observées ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que le requérant a, en temps utile, été mis à même de prendre connaissance de son dossier (...) »²⁹.

Comme le prévoit l'article 10 du décret de 1986, la décision d'interruption peut également se fonder sur une faute grave commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions³⁰. Cette décision n'est pas exclusive d'une sanction disciplinaire prononcée ultérieurement par l'autorité territoriale d'origine à raison des mêmes faits.

On notera incidemment que pour les détachements prononcés auprès d'organismes privés, les litiges portant sur leur cessation anticipée relèvent de la compétence des juridictions judiciaires, dès lors que les interruptions de détachement s'assimilent à une rupture du contrat de travail qui lie les fonctionnaires territoriaux aux organismes privés³¹.

Les modalités de la réintégration

Les modalités de la réintégration d'un fonctionnaire dont le détachement a été interrompu à l'initiative de l'organisme qui l'accueillait sont définies à l'article 67, quatrième alinéa, de la loi du 26 janvier 1984.

Pour cette réintégration, une distinction est opérée entre les détachements prononcés auprès d'une personne physique ou auprès d'une administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les autres cas de détachement de longue durée.

Dans la première situation, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire celles prévues pour la réintégration intervenant à l'expiration d'une période normale de détachement de longue durée.

L'intéressé est donc réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement si cet emploi est toujours vacant. En revanche, si cet emploi n'est plus vacant et si aucun

29. Req. n° 55304 in Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, décisions antérieures à 1995.- Paris : La documentation Française, 1998, p. 548.

30. Voir aussi à titre d'exemple l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 octobre 1993, Commune de Buc c/ Mme Schoukroun, req. n° 131726.

31. Tribunal des conflits, 15 février 1999, G.I.E. Agir Informatique c/ M. Guy Schmitt, req. n° 3141.

autre emploi ne peut lui être proposé, il est maintenu en surnombre pendant un an puis, s'il n'a pu être réintégré dans le délai imparti, il est pris en charge par le C.N.F.P.T. ou le centre de gestion compétent.

Dans la deuxième situation prévue à l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, qui concerne tous les autres cas de détachement, les règles de réintégration de droit commun ne s'appliquent cette fois que dans l'hypothèse où un emploi vacant existe dans la collectivité d'origine à la date d'interruption du détachement. A l'inverse, les modalités de la réintégration du fonctionnaire diffèrent en cas d'absence de poste vacant correspondant au grade de l'agent.

Une obligation de réintégration pèse ainsi sur l'autorité territoriale d'origine s'il existe un emploi vacant correspondant au grade de l'intéressé. La circonstance que l'initiative de la fin de détachement revienne à l'organisme d'accueil n'est pas de nature à dégager l'autorité territoriale de sa responsabilité si elle refuse de réintégrer l'agent même en présence d'une vacance d'emploi.

La méconnaissance des dispositions de l'article 67 du statut général dans le cas d'une remise à disposition anticipée d'un fonctionnaire détaché a fait l'objet d'une décision de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 2 mars 1999 :

« Considérant que, la société d'économie mixte Panigram ayant été déclarée en liquidation judiciaire par un jugement du Tribunal de commerce de Montpellier en date du 18 octobre 1995, le liquidateur a mis fin au détachement de M. Ferrier et l'a remis à la disposition de la commune ; que, bien que l'emploi de directeur de la promotion et du développement touristique ait été vacant la commune a refusé de le réintégrer en méconnaissance des dispositions susrappelées de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'en outre, par délibération du 31 octobre 1995, le conseil municipal a décidé la suppression de cet emploi ; que cette délibération, a été annulée par un jugement du Tribunal administratif de Montpellier en date du 29 mai 1996 ; que l'ensemble du comportement de la commune est constitutif d'une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de M. Ferrier ; (...).

Considérant que M. Ferrier est fondé à demander que la commune de la Grande Motte soit condamnée à l'indemniser des pertes de revenus qu'il a subies (...) »³².

Toutefois, il reste que le fonctionnaire concerné peut refuser l'emploi qui lui est proposé en vue de sa réintégration. Il est alors placé d'office en position de disponibilité dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 13 janvier 1986. Les règles de droit commun exposées pour le refus d'emploi formulé à l'expiration d'une période normale de détachement sont également applicables ici.

La situation de l'agent en l'absence de réintégration

Il n'en va pas de même de l'hypothèse d'une absence d'emploi vacant à la date d'interruption du détachement. Dans ce cas, le quatrième alinéa de l'article 67 prévoit que la rémunération du fonctionnaire est maintenue et versée par l'organisme de détachement :

« Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ».

A la double condition d'une impossibilité de réintégration de l'agent pour cause d'absence d'emploi correspondant à son grade, et d'un motif d'interruption du détachement qui ne soit pas celui d'une faute commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions, l'organisme de détachement est donc tenu de maintenir le versement de la rémunération du fonctionnaire alors même qu'il entend par sa décision se séparer de ce dernier.

L'application de cette règle est illustrée par une décision de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 20 février 1992, Mme Vacher, qui définit en outre les éléments de la rémunération due à un fonctionnaire placé dans cette situation, ainsi que ceux qui en sont exclus, en particulier les indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions telles que la nouvelle bonification indiciaire :

« Considérant que Mme Vacher, agent titulaire de la ville de Levallois-Perret où elle exerçait les fonctions d'auxiliaire de puériculture, a été détachée sur sa demande auprès de la ville de Paris pour remplir les mêmes fonctions pendant cinq ans (...); que (...) la ville de Paris a mis fin à ses fonctions à partir du 1^{er} janvier 1986 ; qu'ainsi remise à la disposition de la ville de Levallois-Perret, Mme Vacher n'a cependant pas été réintégrée dans son corps d'origine, faute d'emploi disponible ;

Considérant (...) que Mme Vacher (...) a en conséquence droit au versement de sa rémunération par la ville de Paris, à compter de cette dernière date et jusqu'au 30 novembre 1987, date à laquelle son détachement devait normalement prendre fin (...);

Considérant qu'ainsi qu'il vient d'être dit, Mme Vacher devait continuer d'être rémunérée (...) alors même qu'elle n'aurait accompli aucun service pendant cette période ; qu'en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984, la rémunération à laquelle elle avait droit s'entend du traitement et des accessoires de celui-ci prévus à l'article 20 du titre I du statut général des fonctionnaires à l'exclusion des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions ; qu'il conviendra de déduire de la somme ainsi déterminée, les revenus que

32. Cour administrative d'appel de Marseille, 2 mars 1999, M. Ferrier, req. n° 96MA11309.

Mme Vacher a pu percevoir pendant la même période au titre d'activités professionnelles de remplacement (...) »³³

La lecture de l'article 67, dans sa rédaction issue de la loi du 13 juillet 1987, dite « loi Galland », montre que le législateur a entendu responsabiliser l'organisme de détachement dans l'exercice de la faculté qui lui est reconnue de remettre prématurément le fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine. C'est pourquoi, le maintien de la rémunération perdue au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. Il a en outre voulu éviter au fonctionnaire, comme à la collectivité d'origine, de supporter les conséquences financières d'une telle décision, dans la mesure où ils n'en sont pas responsables.

On notera d'ailleurs que le maintien de la rémunération n'est pas imposé à l'organisme de détachement lorsqu'une faute commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions est à l'origine de la décision d'interruption du détachement.

De même, le fonctionnaire qui refuse une proposition d'emploi correspondant à son grade pendant la période de maintien de sa rémunération est placé d'office dans la position de disponibilité, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 13 janvier 1986.

Dès lors que tout fonctionnaire doit être placé dans une situation régulière, c'est-à-dire dans une des positions administratives énumérées à l'article 55 du statut général, il apparaît que le fonctionnaire dont le détachement a pris fin de façon anticipée à l'initiative de l'organisme d'accueil est placé dans la position d'activité en même temps qu'il est remis à la disposition de son administration d'origine. Il peut donc bénéficier des droits à la carrière liés à cette position administrative.

En tout état de cause, l'article 67 précise que le fonctionnaire continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement « au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin », ce qui suppose que la réintégration du fonctionnaire peut intervenir avant cette date si un emploi correspondant à son grade a pu lui être proposé.

Si tel n'est pas le cas, à l'échéance de la période de maintien de la rémunération, la réintégration de l'agent s'effectue alors en application des règles de droit commun : une période de maintien en surnombre débute pendant laquelle la rémunération du fonctionnaire revient à l'administration d'origine puis l'intéressé est pris en charge au bout d'une année s'il n'a pu être réintégré et réaffecté dans un emploi correspondant à son grade au cours de la période de surnombre. Finalement, on soulignera encore une fois l'importance des dispositions de l'article 67 relatives au maintien de la rémunération en citant un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 juillet 1998, Assedic de l'Isère c/ M.

Truffy, qui illustre de façon intéressante l'application de ces dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux à un organisme relevant du droit privé.

Même si le lien qui unit le fonctionnaire détaché à l'organisme privé prend la forme d'un contrat de travail dont la rupture anticipée peut être contestée devant les juridictions de l'ordre judiciaire, il ressort de cet arrêt d'espèce le principe selon lequel les sommes dues au fonctionnaire dont on met fin prématurément au détachement ne sont pas des créances résultant du contrat de travail mais procèdent bien de l'application à un organisme privé des dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux :

« Attendu (...) qu'en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, l'AGS garantit le paiement des sommes dues aux salariés en exécution de leur contrat de travail ; (...)

Attendu que M. Truffy, fonctionnaire communal, a été détaché pour cinq ans auprès de la Société d'économie mixte d'aménagement de Villard de Lans (SEMAV) à compter du 29 janvier 1990 ; que la SEMAV a été déclarée en redressement judiciaire le 10 juillet 1992 puis en liquidation judiciaire le 18 septembre suivant ; que n'ayant pu être réintégré dans son emploi d'origine, M. Truffy a saisi la juridiction prud'homme pour obtenir la condamnation de la SEMAV au paiement de sa rémunération du 1^{er} septembre 1992 jusqu'au 1^{er} février 1995, date de la fin de son détachement, ainsi que la garantie de l'AGS ;

Attendu que, pour décider que l'AGS devait garantir le paiement à M. Truffy de la somme de 511 814 francs, à titre de salaires, et de celle de 50 000 francs, à titre de dommages-intérêts, la cour d'appel a retenu que ces créances avaient un caractère salarial et indemnitaire ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que ces créances ne résultaient pas du contrat de travail liant M. Truffy à la SEMAV, mais de l'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la cour d'appel a violé les textes susvisés (...) »³⁴.

L'interruption du détachement à l'initiative du fonctionnaire détaché

L'article 10 du décret du 13 janvier 1986 prévoit en dernier lieu que l'agent peut aussi être à l'origine de l'interruption de son détachement. Il peut en effet formuler une demande visant à être remis à la disposition de son administration de façon anticipée.

C'est à l'autorité territoriale d'origine, à qui est adressée la demande, qu'il appartient de décider par arrêté la fin du détachement du fonctionnaire

33. Req. n° 89PA02696 in Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, décisions antérieures à 1995.- Paris : La documentation Française, 1998, p. 552.

34. Pourvoi n° H 95-43.419.

concerné. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 13 janvier 1995, Mme Dusch, a précisé que l'organisme de détachement n'a compétence que pour tirer les conséquences de cette décision, en mettant fin aux fonctions de l'agent :

« Considérant (...) qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la suite d'une demande écrite adressée par Mme Dusch au centre hospitalier spécialisé Bolair de Charleville-Mézières et tendant à ce qu'il soit mis fin, avant le terme fixé, à son détachement auprès du centre communal d'action sociale de Châlons-sur-Marne, le président de ce centre communal a, par arrêté du 22 janvier 1990, mis fin au détachement de Mme Dusch ; que s'il appartenait au président du centre communal de mettre un terme aux fonctions occupées par Mme Dusch dans ledit centre, il résulte des dispositions précitées du décret du 13 octobre 1988 que le centre hospitalier spécialisé de Charleville-Mézières était, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, seul compétent pour mettre fin au détachement de Mme Dusch avant le terme fixé (...) »³⁵.

Cet arrêt concernait un agent de la fonction publique hospitalière et fait référence à des dispositions qui leur sont applicables, mais est transposable dans les mêmes termes aux fonctionnaires territoriaux.

Une décision récente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, en date du 13 décembre 1999, M. Michel Lachaise, a en outre précisé qu'un fonctionnaire ayant demandé la fin de son détachement peut revenir légalement sur sa décision si elle n'a pas encore été formellement acceptée :

« Considérant que par lettre en date du 29 décembre 1994, M. Lachaise a demandé au président du SIVEER de considérer comme nulle sa demande du 9 décembre 1994 tendant à ce qu'il soit mis fin à son détachement ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire revienne sur sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à son détachement ; que, par suite, le président du SIVEER, qui ne saurait prétendre, eu égard aux termes de la lettre du 29 décembre 1994, que M. Lachaise avait donné sa démission, ne pouvait s'opposer dans sa lettre du 4 janvier 1995 à la demande de M. Lachaise au motif que sa démission aurait été irrévocable (...) »³⁶.

La réintégration du fonctionnaire, prévue à l'article 10 précitée, dépend ensuite de l'existence ou de l'absence d'emploi vacant correspondant au grade de l'agent dans la collectivité d'origine.

Si un tel emploi existe, la réintégration est alors obligatoire et automatique, l'autorité territoriale d'origine ne pouvant la refuser.

L'arrêt suivant du Conseil d'Etat, Office public communautaire d'habitation à loyer modéré de Roubaix, en date du 16 octobre 1995, illustre ce principe :

35. Req. n° 138990.

36. Req. n° 97BX02351.

« Considérant que (...) M. Ghesin qui occupait avant son détachement l'emploi de directeur de l'Office public communautaire d'habitation à loyer modéré de Roubaix (...), a demandé la fin de son détachement de longue durée avant son terme normal et sa réintégration dans l'emploi de directeur de l'office rendu vacant par le départ de son titulaire ; (...) que, dès lors, en application des dispositions susvisées de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 13 janvier 1986, l'office était tenu d'accueillir la demande de réintégration de M. Ghesin (...) »³⁷.

Si aucun emploi vacant n'existe, l'agent est alors placé en disponibilité jusqu'à ce que cette réintégration intervienne. Tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade doit donc lui être proposé en priorité. Il semble que les dispositions de l'article 20 du décret du 13 janvier 1986 relatives au refus d'emploi soient aussi applicables à ce cas d'interruption anticipée du détachement.

Finalement, à la date du terme normal du détachement, la procédure de réintégration de droit commun est mise en œuvre si l'intéressé n'a pu être réintégré plus tôt. Il est donc fait application des dispositions de l'article 67, troisième alinéa, du statut général.

Les autres cas de fin de détachement anticipée

On notera finalement quelques cas spécifiques de fins de détachement anticipées et notamment celui mentionné à l'article 11 du décret de 1986 qui concerne le détachement prononcé auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national³⁸.

La fin du détachement peut être ici demandée par un tiers, en l'occurrence par le ministre chargé de la recherche. Le reclassement est alors effectué dans les conditions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire automatiquement si un emploi vacant existe, sinon au cours d'une période de surnombre ou, le cas échéant, de prise en charge.

L'atteinte de la limite d'âge par le fonctionnaire peut également entraîner la fin anticipée d'une période de détachement. La limite d'âge à considérer est celle qui est la plus basse, de l'emploi d'origine ou de l'emploi de détachement. Si le fonctionnaire atteint ainsi la

37. Req. n° 151998 in Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, 1995.- Paris : C.I.G. de la petite couronne, 1996, p. 295, diffusion La documentation Française.

38. Ce cas de détachement, déjà cité pour la question de son renouvellement exceptionnel, est prévu au 11° de l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié.

limite d'âge applicable à son emploi de détachement, il est mis fin à son détachement et l'intéressé est réintégré dans son administration d'origine dans les conditions de l'article 67 précité. Si, en revanche, la limite d'âge est atteinte dans le cadre d'emplois d'origine, le détachement est également interrompu mais le fonctionnaire est alors admis à la retraite.

Cette situation est généralement prévue dès la mise en détachement initiale, mais le Conseil d'Etat a précisé, dans un arrêt en date du 9 juillet 1986, Mlle Frébault, que l'administration était tenue de prévenir le fonctionnaire détaché de la survenance prochaine de cette limite d'âge :

« Considérant (...) que l'arrêté du 7 juin 1977 qui l'a placée en position de détachement pour une durée de 5 ans à compter du 29 janvier 1977 n'a pu lui conférer le droit de demeurer en activité au-delà du 28 juin 1979, date à laquelle elle a atteint la limite d'âge de 57 ans applicable à son corps d'origine ; qu'enfin, la radiation des cadres d'un fonctionnaire atteint par la limite d'âge de son grade est subordonné à l'information préalable de celui-ci, par l'administration, de la survenance prochaine de la date de cette limite d'âge (...) »³⁹.

Un cas particulier de détachement mérite d'être mentionné : il s'agit du détachement prononcé pour l'accomplissement d'une période de stage⁴⁰. La fin du détachement dépend ici de la titularisation du fonctionnaire stagiaire. Si cette titularisation est décidée, le détachement prend fin à la date d'intégration de l'agent dans son nouveau cadre d'emplois. Dans le cas contraire, lorsqu'un refus de titularisation est opposé au fonctionnaire, ou lorsqu'il est mis fin prématurément au stage, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine à la même date. L'emploi qu'il occupait antérieurement n'ayant pas pu être déclaré vacant, le fonctionnaire concerné est obligatoirement réaffecté sur cet emploi.

Enfin, d'autres situations peuvent entraîner la fin anticipée d'une période de détachement, qu'il s'agisse du décès ou de la démission de l'agent ou encore de la perte d'une des conditions pour avoir la qualité de fonctionnaire, laquelle entraîne la radiation des cadres de l'intéressé. Dans ces hypothèses, où la position administrative du fonctionnaire est dépourvue d'incidences, aucune disposition propre au détachement n'est à mentionner.

39. Req. n° 48450.

40. Ce cas de détachement est prévu au 12° de l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique. Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

Tous les documents signalés dans les IAJ seront répertoriés dans l'index annuel paraissant au mois de janvier de l'année suivante (les abréviations les représentant sont précisées en début de rubrique).

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

ADMINISTRATION / Relations avec les administrés

AGENT DE DROIT PRIVE

AGENT DE DROIT PUBLIC

ARCHIVES

EMPLOI FONCTIONNEL

INFORMATIQUE / Droit

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

SERVICE PUBLIC

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (NOR : FPPX9800029L).

J.O., n°88, 13 avril 2000, p. 5646.

Le titre I^{er} dispose que toute personne détient le droit d'accéder aux règles de droit applicables aux citoyens. Les autorités administratives sont ainsi tenues de faciliter l'accès aux règles qu'elles édictent en mettant par exemple à disposition les textes juridiques (art. 2). Cette transparence s'accompagne de la levée de l'anonymat des agents publics chargés du dossier d'un citoyen, sauf exceptions liées à la sécurité de ces agents. Toute décision prise par une autorité administrative comporte, outre la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de sa qualité (art. 4). Les articles 5, 7 et 9 modifient la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives afin que leurs dispositions soient rendues cohérentes.

Le titre II consacré aux dispositions relatives aux relations des citoyens avec les administrations modifie le régime des décisions administratives, notamment par

une extension des hypothèses dans lesquelles le silence de l'administration pendant deux mois sur une demande vaut décision d'acceptation. La loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative est modifiée (art. 17).

Le titre III modifie la loi n°73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République.

Le titre IV relatif aux maisons de service public réforme leur fonctionnement et limite la nomination de leurs responsables à des agents soumis aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le titre V est consacré en totalité à des dispositions relatives à la fonction publique.

Les dénominations « secrétaire général » et « secrétaire général adjoint » sont remplacées respectivement par « directeur général des services » et par « directeur général adjoint des services ». Les articles 47, 53 et 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont modifiés dans ce sens (art. 31 et 32).

Le droit à une rente est étendu aux fonctionnaires retraité atteint d'une maladie professionnelle imputable au service (art. 33).

Les agents non titulaires dont la situation était initialement régie par le droit privé, exerçant certaines fonctions d'entretien, de gardiennage ou travaillant dans les services de restauration bénéficient d'un contrat à durée indéterminée qui, sur leur demande, demeurera de droit privé (art. 34 et 35).

Les candidats déclarés admis au concours de professeur d'enseignement artistique, spécialité arts plastiques, session de 1994, gardent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude (art. 37).

Enfin, l'article 40 étend aux médecins exerçant la médecine préventive dans les collectivités territoriales la dérogation à l'obligation de posséder certains diplômes et modifie l'article 28 de la loi n°98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et

du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

Les dispositions principales de cette loi ont été expliquées dans le numéro des Informations Administratives et Juridiques d'avril 2000, page 15.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Décret n°2000-343 du 14 avril 2000 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie) : Décrets en Conseil d'Etat.
(NOR : MESS0020889D).
J.O., n°95, 21 avril 2000, pp. 6094-6095.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 27 mars 2000 portant ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2000).
(NOR : FPPT0000072A).
J.O., n°101, 29 avril 2000, pp. 6485-6486.

Les épreuves écrites auront lieu les 17, 18 et 19 octobre 2000 pour le concours externe et les 17 et 18 octobre pour le concours interne.
Le retrait des dossiers est fixé entre le 5 juin et le 7 juillet 2000, leur date limite de dépôt au 7 juillet.
Le nombre de postes est de 40, répartis pour moitié entre le concours externe et le concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Arrêté du 7 mars 2000 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux (session 2000).
(NOR : FPPT0000070A).
J.O., n°90, 15 avril 2000, p. 5785.

Arrêté du 10 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.
(NOR : FPPT0000065A).
J.O., n°90, 15 avril 2000, p. 5785.

Arrêté du 14 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.
(NOR : FPPT0000067A).
J.O., n°90, 15 avril 2000, pp. 5785-5786.

Arrêté du 15 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.
(NOR : FPPT0000066A).
J.O., n°90, 15 avril 2000, p. 5786.

Arrêté du 16 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.
(NOR : FPPT0000069A).
J.O., n°90, 15 avril 2000, p. 5786.

Arrêté du 20 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.
(NOR : FPPT0000063A).
J.O., n°90, 15 avril 2000, pp. 5786-5787.

Arrêté du 22 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.
(NOR : FPPT0000068A).
J.O., n°90, 15 avril 2000, pp. 5787.

Arrêté du 27 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.
(NOR : FPPT0000064A).
J.O., n°90, 15 avril 2000, pp. 5787-5788.

Les dates des épreuves des concours interne et externe sont fixées aux 10, 11 et 12 octobre 2000.

Le retrait des dossiers est fixé à partir du 9 mai 2000 et leur date limite de dépôt au 16 juin.

Le nombre de postes ouverts par les délégations régionales du CNFPT organisatrices de ces concours est le suivant :

- Bourgogne : 83 (concours externe) et 26 (concours interne) ;
- Nord-Pas-de-Calais : 110 (concours externe) et 35 (concours interne) ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 102 (concours externe) et 34 (concours interne) ;
- Aquitaine : 45 (concours externe) et 14 (concours interne) ;
- Première couronne : 63 (concours externe) et 18 (concours interne) ;
- Martinique : 12 (concours externe) et 6 (concours interne) ;
- Réunion : 15 (concours externe) et 5 (concours interne).

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier
RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS

Décret n°2000-341 du 13 avril 2000 relatif à l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : MESP0020761D).

J.O., n°94, 20 avril 2000, pp. 6016-6017.

Arrêté du 13 avril 2000 relatif à l'autorisation d'exercer la fonction d'infirmier.

(NOR : MESP0020762A).

J.O., n°94, 20 avril 2000, pp. 6018-6019.

Il est créé dans le code de la santé publique un livre IV intitulé «Professions médicales et auxiliaires médicaux» comprenant un titre I^{er} « Profession d'infirmier ».

Les articles R. 477-1-1 à R. 477-1-4 déterminent les conditions d'exercice de cette profession.

L'arrêté concerne l'autorisation d'exercer des ressortissants européens.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière technique. Contrôleur de travaux

Arrêté du 7 mars 2000 fixant la date de l'épreuve de l'examen professionnel permettant l'inscription à un tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur territorial principal de travaux (session 2000).

(NOR : FPPT0000071A).

J.O., n°96, 22 avril 2000, p. 6163.

Arrêté du 14 mars 2000 portant ouverture en 2000 d'un examen professionnel permettant l'inscription à un tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur territorial principal de travaux.

(NOR : FPPT0000049A).

J.O., n°96, 22 avril 2000, p. 6163.

Arrêté du 15 mars 2000 portant ouverture en 2000 d'un examen professionnel permettant l'inscription à un tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur territorial principal de travaux.

(NOR : FPPT0000052A).

J.O., n°96, 22 avril 2000, pp. 6163-6164.

Arrêté du 16 mars 2000 portant ouverture en 2000 d'un examen professionnel permettant l'inscription à un tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur territorial principal de travaux.

(NOR : FPPT0000055A).

J.O., n°96, 22 avril 2000, p. 6164.

Arrêté du 17 mars 2000 portant ouverture en 2000 d'un examen professionnel permettant l'inscription à un tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur territorial principal de travaux.

(NOR : FPPT0000051A).

J.O., n°96, 22 avril 2000, pp. 6164.

Arrêtés du 20 mars 2000 portant ouverture en 2000 d'un examen professionnel permettant l'inscription à un tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur territorial principal de travaux.

(NOR : FPPT0000048A).

J.O., n°96, 22 avril 2000, pp. 6164-6165.

Arrêté du 27 mars 2000 portant ouverture en 2000 d'un examen professionnel permettant l'inscription à un tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur territorial principal de travaux.

(NOR : FPPT0000054A).

J.O., n°96, 22 avril 2000, p. 6165.

Arrêté du 3 avril 2000 portant ouverture en 2000 d'un examen professionnel permettant l'inscription à un tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur territorial principal de travaux.

(NOR : FPPT0000053A).

J.O., n°96, 22 avril 2000, p. 6165.

L'épreuve écrite aura lieu le 7 novembre 2000.

Le retrait et le dépôt des dossiers de candidature est fixé entre le 22 mai et le 23 juin 2000.

Les délégations régionales du CNFPT dans lesquelles les dossiers doivent être déposés ou postés sont les suivantes : Franche-Comté, Basse-Normandie, Picardie, Rhône-Alpes-Lyon, Midi-Pyrénées, Première couronne, Martinique et Réunion.

COMITE D'ŒUVRE SOCIALE
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Lettre-circulaire n°99-127 du 21 décembre 1999 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, relative à l'incidence de la valeur du plafond sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux servis par les comités d'entreprise ou les entreprises à défaut de comité d'entreprise.

Bulletin juridique de l'UCANSS, n°7/8, 14 au 25 février 2000.

(Voir Texte Intégral, p. 28)

**COMPTABILITE / Publique
CONTROLE DE LEGALITE
FINANCES PUBLIQUES
GESTION DE FAIT
MOBILITE ENTRE LES DEUX FONCTIONS
PUBLIQUES / Ministère de l'économie, des
finances et de l'industrie**

Rapport au Président de la République relatif aux dispositions de la partie Réglementaire du code des juridictions financières relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres.

(NOR : ECOX0000024D).

J.O., n°91, 16 avril 2000, pp. 5836-5837.

Décret n°2000-337 du 14 avril 2000 relatif aux dispositions de la partie Réglementaire du code des juridictions financières relevant d'un décret délibéré en conseil des ministres.

(NOR : ECOX0000024D).

J.O., n°91, 16 avril 2000, p. 5837.

Décret n°2000-338 du 14 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code des juridictions financières.

(NOR : ECOR0006048D).

J.O., n°91, 16 avril 2000, pp. 5837-5838.

La partie législative du code des juridictions financières a été élaborée entre décembre 1994 et juillet 1995.

Les annexes aux décrets n°2000-337 et 2000-338 du 14 avril 2000 constituent la partie réglementaire du code des juridictions financières qui porte sur l'organisation, la composition, les missions, les compétences et les règles de procédure de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes, du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics et du conseil des impôts. Trente textes de nature réglementaire sont totalement ou partiellement abrogés et codifiés. Ce code constitue en outre un « code suiveur » du code général des collectivités territoriales pour les dispositions relatives au contrôle budgétaire de ces dernières et de leurs établissements.

Un certain nombre d'articles procèdent à un ajustement de certaines dispositions réglementaires non homogènes. On notera ainsi un alignement des procédures de la Cour des comptes sur celles des chambres régionales principalement en matière de gestion de fait et de notification des arrêts.

La partie Réglementaire du code des juridictions financières fait l'objet d'un pagination spéciale annexée aux décrets, pp. 37303-37343.

**FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES,
MAJORATIONS ET INDEMNITES DIVERSES
DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU
PERSONNEL**

Décret n°2000-339 du 17 avril 2000 modifiant les articles 39 et 39 A de l'annexe au code général des impôts et relatif aux obligations déclaratives des employeurs et des débirentiers.

J.O., n°93, 19 avril 2000, pp. 5942-5943.

Ce décret fixe les informations que doivent contenir les déclarations annuelles de revenus et de pensions des salariés faites par les employeurs, en vertu des articles 87 et 88 du code général des impôts, à la direction des services fiscaux.

Les 39 et 39 A de l'annexe III du même code précisent les indications devant être mentionnées dans ces documents.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

Rapport au Président de la République relatif à la partie Législative du code de justice administrative.

(NOR : JUSX0000016R).

J.O., n°107, 7 mai 2000, pp. 6903-6904.

Ordonnance n°2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative.

(NOR : JUSX0000016R).

J.O., n°107, 7 mai 2000, pp. 6904-6905.

Rapport au Président de la République relatif à la partie Réglementaire du code de justice administrative (Décrets en Conseil d'Etat délibérés en conseil des ministres).

(NOR : JUSX0000017D).

J.O., n°107, 7 mai 2000, p. 6905.

Décret n°2000-388 du 4 mai 2000 relatif à la partie Réglementaire du code de justice administrative (Décrets en Conseil d'Etat délibérés en conseil des ministres).

(NOR : JUSX0000017D).

J.O., n°107, 7 mai 2000, p. 6906.

Rapport au Premier ministre relatif à la partie Réglementaire du code de justice administrative (Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : JUSX0000039D).

J.O., n°107, 7 mai 2000, pp. 6906-6907.

Décret n°2000-389 du 4 mai 2000 relatif à la partie Réglementaire du code de justice administrative (Décrets en Conseil d'Etat).

(NOR : JUSX0000039D).

J.O., n°107, 7 mai 2000, p. 6907.

Le code de justice administrative rassemble tous les textes généraux qui gouvernent les juridictions administratives de droit commun tant du point de vue de la procédure contentieuse que du fonctionnement de chacune des juridictions, soit le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ainsi que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Organisé en neuf livres, la parution de ce code entraîne l'abrogation de plusieurs textes ainsi que du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

L'ensemble du code n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2001.

Une annexe au Journal officiel, pp. 37403-37455, publie l'ensemble du code de justice administrative.

PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE TECHNIQUE

PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE TECHNIQUE / Indemnité de participation aux travaux

PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA FILIERE TECHNIQUE / Indemnité spécifique de service

Circulaire du 22 mars 2000 du ministère de l'intérieur adressée aux préfets relative au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la filière technique.
(NOR : INTB0000062C).

La direction générale des collectivités territoriales précise que l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement, créée par le décret n°2000-136 du 18 février 2000 est applicable aux fonctionnaires territoriaux, en remplacement de l'indemnité de participation aux travaux mentionnée par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif aux primes et indemnités des fonctionnaires territoriaux.

RECOUVREMENT DES COTISATIONS COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES / Intermittent du spectacle

Lettre-circulaire n°99-130 du 24 décembre 1999 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale relative au guichet unique spectacle occasionnel.
Bulletin juridique de l'UCANSS, n°7/8, 14 au 25 février 2000.

Cette circulaire comporte en annexe la circulaire DSS/SDF/GSS/5B/99-639 du 19 novembre 1999. Elle présente le dispositif du guichet unique, notamment

les modalités pratiques des déclarations déclaratives et contributives, les employeurs et les emplois concernés, les taux, assiettes, exigibilité et recouvrement des cotisations.

REMUNERATIONS D'AUTRES PERSONNELS POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES LOCALES / Architectes, ingénieurs et techniciens (services techniques)

Arrêté du 20 avril 2000 fixant les taux et les modalités de rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et précisant les modalités de leur intervention.

(NOR : EQUIP0000365A).

J.O., n°101, 29 avril 2000, pp. 6481-6485.

Cet arrêté fixe, en vertu du décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture, les règles présidant à la conduite d'opération, à la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'à l'aide technique à la gestion communale complétées des modes de calcul des rémunérations.

STAGIAIRE ETUDIANT

Circulaire DGEFP n°2000-4 du 8 février 2000 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2000 ; montant des cotisations de sécurité sociale dues par l'Etat.

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2000/7, 20 avril 2000, pp. 85-86.

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle publie les montants 2000 ainsi que les modes de versement des cotisations applicables aux stagiaires.

Ces dispositions remplacent celles de la note DGEFP n°99-3 du 25 février 1999.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

AVANCEMENT

CENTRE DE GESTION / Affiliation CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC)

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la solidarité et au renouvellement urbains / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°279, 21 mars 2000.

Rapport fait au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à la solidarité et au renouvellement urbains.

Document du Sénat, n°304, 5 avril 2000.

L'article 62 bis modifie la rédaction de l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant l'affiliation des offices publics d'aménagement et de construction et des caisses de crédit municipal qui emploient des fonctionnaires, aux centres de gestion. L'article 62 *ter* maintient les possibilités d'avancement des fonctionnaires des offices publics d'habitations à loyer modéré lorsque ces derniers sont transformés en offices publics d'aménagement et de construction. La commission préconise la suppression de l'article 87 A qui prévoit une aggravation des peines en cas d'agression d'un agent d'un office d'HLM.

CADRE D'EMPLOIS / Filière sportive

SPORT SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives / Par M. Patrick Leroy et M. James Bordas.

Document de l'Assemblée et du Sénat, n°2305 et n°292, 29 mars 2000.

Le débat a porté sur les cinq des 45 articles encore en discussion et pour lesquels les positions des deux assemblées paraissent difficilement conciliables. Sans

parvenir à un accord sur les dispositions relatives à la formation des éducateurs sportifs, la commission a réussi à faire évoluer les positions en présence.

Pour le reste, le président de la commission a constaté l'échec de la commission mixte paritaire.

CADRE D'EMPLOIS / Police municipale DROITS ET OBLIGATIONS SECURITE

Projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Document de l'Assemblée nationale, n°2326, 6 avril 2000.

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité / Par M. Henri de Richemont.

Document du Sénat, n°290, 29 mars 2000.

Le Sénat propose une meilleure protection des personnes mises en cause en garantissant au cours de l'enquête le secret médical et le secret professionnel et en demandant le principe de l'obligation du préavis avant la vérification sur place des faits incriminés.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension JUSTICE ADMINISTRATIVE FONCTION PUBLIQUE

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif au référé devant les juridictions administratives / par M. François Colcombet.

Document de l'Assemblée nationale, n°2302, 29 mars 2000.

La commission tend à rétablir à l'article 4 les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale sur le référé-injonction, les autres articles, mis à part les 16 et 17 *bis*, ayant été adoptés sans modification.

EUROPE / Généralités DROITS FONDAMENTAUX

*Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la charte sociale des droits fondamentaux de l'Union européenne / Présenté par M. François Loncle.
Document de l'Assemblée nationale, n°2275, 23 mars 2000.*

Le projet de Charte des droits fondamentaux a pour objectif de poursuivre par tous les moyens la réalisation des conditions propres à assurer l'exercice effectif de droits et principes fondamentaux des citoyens de l'Union européenne. Ces droits regroupent les droits civils et politiques (liberté de circulation et de séjour, droit de vote, etc.) et les droits économiques et sociaux (droit du travail et de la sécurité sociale),

GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER UNE SANCTION SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Généralités

*Proposition de loi visant à instaurer une protection des personnels qui dénoncent les violences et mauvais traitements faits aux personnes prises en charge par les institutions sociales ou médico-sociales.
Document de l'Assemblée nationale, n°2282, 28 mars 2000.*

Cette proposition vise à protéger de sanctions éventuelles les salariés et les fonctionnaires qui, travaillant dans des institutions sociales ou médico-sociales, dénoncent les mauvais traitements sur des personnes prises en charge par ces institutions. Elle envisage ainsi la création d'un article 6 bis au sein de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie CONTROLE DE LEGALITE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

*Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale sur le projet de loi (n°2064) portant diverses dispositions statutaires relatives aux magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes et modifiant le code des juridictions financières / Par M. Bernard Derosier.
Document de l'Assemblée nationale, n°2267, 22 mars 2000.*

L'objectif de ce projet de loi est de réformer le statut des magistrats des juridictions financières mais aussi de modifier les relations entre les chambres et les collectivités territoriales, principalement en ouvrant la possibilité aux élus de renforcer leurs droits à la défense et à l'explication face aux lettres d'observations définitives.

Par ailleurs, les articles 7 à 10 prévoyant l'accès au corps des magistrats de chambre régionale des comptes par la voie de la mobilité aux fonctionnaires des trois fonctions publiques ont été adoptés avec peu de modifications par la commission.

NON DISCRIMINATION SEXISTE CONCOURS INSTANCES PARITAIRES

*Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes / Transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Sénat.
Document du Sénat, n°258, 8 mars 2000.*

La totalité du titre II concerne des dispositions relatives à la fonction publique.

Il est ainsi proposé de modifier l'ensemble des quatre titres de la fonction publique de façon à ce que les agents ayant témoigné, subi ou refusé un harcèlement sexuel soient protégés de toute mesure les lésant en raison de ce fait et à ce que les agents coupables de harcèlement sexuel soient passibles d'une sanction disciplinaire.

L'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 serait modifié de façon à garantir l'égalité entre hommes et femmes dans les jurys.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

AGENT DE DROIT PUBLIC AGENT DE DROIT PRIVE SERVICE PUBLIC

Etude : Jurisprudence Berkani : ses effets collatéraux sur la problématique du service public.
L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n° 2, mars - avril 2000, pp. 5-11.

Si le principe d'unicité du critère organique introduit par la jurisprudence Berkani a introduit une simplification contentieuse, elle remet en cause indirectement la notion de service public ; cette étude examine les rigidifications du droit sur la distinction entre les services publics administratifs (SPA) et les services publics industriels et commerciaux (SPIC) et sur la notion de service individualisé d'une personne publique.

AGENT DE DROIT PRIVE AGENT DE DROIT PUBLIC CONTRAT DE TRAVAIL / Cessation du contrat de travail SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Le licenciement du directeur d'un SPIC repris en régie.
Petites affiches, n°73, 12 avril 2000, pp. 17-19.

Cet article commente la décision du Tribunal des conflits du 15 mars 1999, M. Faulcon c/ Commune de Châtelle-rault, req. n°3097, décision qui attribue à la juridiction judiciaire la compétence pour connaître du licenciement du directeur d'une société gérant un service public industriel et commercial repris en régie par une commune.

ASTREINTE

Etude : Le temps d'astreinte dans la fonction publique.
L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n° 2, mars - avril 2000, pp. 12-18.

Sans définition légale, l'astreinte appartient au « non-droit administratif » français. Sa pratique généralisée recouvre des formes variées et contrastées que cet article tente de comparer en vue d'en rechercher les similitudes.

COUR DES COMPTES CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Appel des jugements des chambres régionales des comptes - Délai d'appel.
La revue du Trésor, n°3-4, mars - avril 2000, pp. 195-197.

Trois arrêts récents de la Cour des Comptes (23 juin 1999, Caisse de crédit municipal de Nice ; 23 septembre 1999, Commune de Beaulieu-sur-Mer ; 28 octobre 1999, Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat) viennent préciser les règles applicables en matière de délai d'appel formé contre les jugements des chambres régionales des comptes.

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT DROIT SYNDICAL CAP / Election

Conseil d'Etat : Les contestations relatives à la recevabilité des listes syndicales.
M. Pierre Boutelet commente l'avis n°213492 rendu par Conseil d'Etat le 6 décembre 1999 à la demande du Tribunal administratif de Pau ; le texte intégral de l'avis précède le commentaire.
L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n° 2, mars - avril 2000, pp. 12-18.

Entre le juge et l'administration, le Conseil d'Etat a tranché : l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales est du ressort de l'administration, le recours prévu par la loi n'étant ouvert qu'aux organisations syndicales dont la liste a été déclarée irrecevable.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACTE ADMINISTRATIF / Entrée en vigueur CONTROLE DE LEGALITE PUBLICATION

Acquisition du caractère exécutoire par les actes des collectivités soumis à transmission.

Collectivités Territoriales - Intercommunalité, n°3, mars 2000, pp. 4-5.

Par Jean-François Lachaume, Professeur à la faculté de droit et des sciences sociales de l'université de Poitiers, institut de droit public.

L'auteur analyse la portée de la réglementation issue principalement du code général des collectivités territoriales et du code des communes, notamment en matière d'actes relatifs aux agents publics, et met en évidence l'imprécision des textes à travers chaque étape du contrôle d'un acte.

ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE FORMATION PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT

Rapport 1999 au Président de la République et au Parlement / Le Médiateur de la République.

.- Paris : Le Médiateur de la République, 2000.- 264 p.

Le Médiateur de la République consacre un chapitre à des propositions de réformes et aux résultats de certaines d'entre elles. Des propositions, non retenues ou retirées, concernent le congé de fin d'activité et les congés bonifiés.

La rubrique relative aux agents publics est presque entièrement dédiée aux règles présidant à la perte d'emploi des agents publics. Elle fait suite à la recrudescence des réclamations sur ce sujet au cours de l'année 1999, notamment dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière, réclamations fondées sur la durée d'indemnisation, l'ouverture des droits et la détermination de l'employeur chargé du paiement des allocations.

CONCOURS / Préparation CATEGORIES A ET B ECONOMIE

Concours administratifs. Catégorie A : la note sur dossier économique / Alain Demarolle, Alain Quinet.

.- Paris : Libraire Vuibert, 1998. - 338 p.

Concours administratifs. Catégorie A : la dissertation économique / Mokhtar Lakehal.

.- Paris : Libraire Vuibert, 1998. - 379 p.

Concours administratifs. Catégorie B : épreuves d'économie / Mokhtar Lakehal.

.- Paris : Libraire Vuibert, 1998. - 323 p.

Ces ouvrages contiennent une méthodologie pour ces différentes épreuves, des rappels de cours ainsi que des exercices ou des sujets de concours avec des corrigés.

CONTROLE DE LEGALITE COMPTABILITE / Publique JURIDICTIONS

Dossier : l'administration et ses juges (2^e partie).

Cahiers de la fonction publique, n°188, mars 2000, pp. 3-15.

Ce second chapitre aborde les missions et les procédures de contrôle confiées aux juridictions financières, la Cour des comptes, la cour de discipline budgétaire et les chambres régionales des comptes, plus particulièrement dans le domaine de la gestion du personnel et des élus locaux.

La cour de discipline budgétaire est chargée exclusivement de juger les agents publics lorsqu'ils contreviennent aux règles de la comptabilité publique.

COOPERATION INTERCOMMUNALE ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération intercommunale

Dossier : Les transferts de personnel vers les établissements publics de coopération intercommunale.

La Lettre de l'employeur territorial, n°724, 13 avril 2000, pp. 6-8

A la suite de la parution de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale, cette étude examine selon qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents non titulaires les conséquences sur le personnel des transformations, créations ou dissolutions issues de cette réforme des structures intercommunales.

**COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Exonération des cotisations : l'ACOSS apporte des précisions pour l'emploi d'une aide à domicile par les CCAS.

La Lettre de l'employeur territorial, n°725, 20 avril 2000, pp. 2-3.

Une circulaire du 9 décembre 1999 de l'ACOSS fait le point sur les modifications apportées par l'article 5-I de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998, au dispositif d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'une tierce personne par des particuliers ou des organismes d'aide à domicile.

**COUR DES COMPTES
CHAMBRES REGIONALES DES COMPTES
GESTION DU PERSONNEL**

*Le rapport public 1999 / Cour des Comptes.
.- Paris : Journaux Officiels, 2000 .- 1031 p.*

Dans le cadre du bilan portant sur les principales observations des chambres régionales des comptes relatives à la gestion des collectivités territoriales en 1999, le rapport relève que le thème de la gestion du personnel apparaît dans plus d'une lettre sur trois adressées au maire d'une commune. Les remarques ont porté en grande partie sur le recrutement et la rémunération des agents non titulaires ainsi que sur l'octroi injustifié d'avantages financiers ou en nature aux agents et fonctionnaires territoriaux. Comme chaque année, le rapport de la Cour de discipline budgétaire et financière est annexé au présent rapport.

**DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE
LIBERTE D'OPINION
OBLIGATION DE RESERVE**

*Liberté d'expression et obligation de réserve :
Fonctionnaires, élus, citoyens et journalistes face au droit et à l'éthique / Francis Mallol ; Kaira Bouderbali.
.- Paris : Editions Sorman, 1999.- 271 p.*

Cet ouvrage recense les lois et la jurisprudence applicables aux obligations de réserve, de discrétion professionnelle, de secret professionnel, d'obligation d'information et de droit à l'expression et à la liberté d'opinion. Des exemples illustrent les situations ainsi que les sanctions administratives et les condamnations pénales qui peuvent être prononcées.

DUREE DU TRAVAIL

*Projet d'accord-cadre sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.
Cahiers Hospitaliers, n°155, mars 2000, pp. 16-19.*

Le projet d'accord-cadre sur l'application des 35 heures dans la fonction publique, publié ici en intégralité, a été repoussé par l'ensemble des organisations syndicales.

*Nouvelles propositions pour les 35 heures dans la fonction publique.
Le Monde, 23 et 24 avril 2000, p. 28.*

Un nouveau projet d'accord-cadre tenant compte des amendements proposés par les organisations syndicales devrait être rendu public prochainement. Il comporte des mesures concernant les cadres, les créations d'emplois, la revalorisation des heures supplémentaires et la résorption de l'emploi précaire. La réduction du temps de travail serait calculée hors jours fériés.

*Fonctionnaires : M. Sapin renonce à un accord-cadre sur les 35 heures.
Le Monde, 26 avril 2000, p. 36.*

Devant l'échec d'un accord-cadre amendé, le ministre de la fonction publique a annoncé le 25 avril la soumission aux syndicats d'un projet de décret sur l'application des 35 heures dans la fonction publique de l'Etat. Ce texte sera transposé ensuite dans un article de loi qui permettra son application à la fonction publique territoriale.

*« Les 35 heures effectives dans les fonctions publiques au 1^{er} janvier 2002 ».
Le Monde, 29 avril 2000, p. 7.*

L'interview du ministre de la fonction publique précise que les dispositions générales relatives à la réduction du temps de travail seront introduites dès que possible dans l'actuel projet de loi de modernisation sociale dont la discussion commencera au parlement au mois de juin. Il ne se prononce pas pour le moment sur les compensations en matière de création d'emplois, prônant plutôt la résorption de l'emploi précaire et la gestion prévisionnelle des emplois. Il indique cependant que, dans ce domaine, les collectivités territoriales jouissent du principe de la libre administration.

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique.

Le Monde, 9 et 10 avril 2000, p. 8.

Le nouveau ministre de la fonction publique va rencontrer dès le 11 avril l'ensemble des fédérations syndicales afin d'aborder la question de la durée du travail, des retraites, de la résorption de l'emploi précaire ainsi que les salaires des fonctionnaires.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Indemnités de fonction des élus locaux : quelle population retenir ?

La Lettre du financier territorial, n°133, avril 2000, pp. 13-16.

Le montant de l'indemnité maximale peut dépendre directement ou indirectement de la population ou en être totalement indépendant. La notion de population à retenir -avec ou sans doubles comptes- n'est pas la même selon les catégories de collectivités. La date d'effet du recensement est fixée au 1^{er} janvier 2000 et il semble sous certaines conditions qu'un effet rétroactif de la fixation d'une indemnité de fonction puisse être admis.

MESURES POUR L'EMPLOI

DIPLOME

NON DISCIMINATION SEXISTE

Plan national d'action pour l'emploi 2000.

Liaisons sociales, 5 mai 2000.

La ministre de l'emploi, Martine Aubry, a présenté un bilan positif du plan d'action pour 1999 et annoncé pour 2000, entre autres, une réforme des cotisations patronales de sécurité sociale, une validation des acquis professionnels, le développement de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ainsi que le réexamen des dispositifs de départs en retraite anticipée.

NON TITULAIRE

EMPLOIS JEUNES

La précarité dans la fonction publique revient en discussion.

Le Monde, 4 mai 2000, p. 9.

Le ministère de la fonction publique rencontre actuellement les syndicats pour préparer les négociations de juin sur la résorption de la précarité dans les trois fonctions publiques. Les responsables syndicaux veulent élargir le débat aux emplois-jeunes et aux emplois aidés.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE /

Incompatibilités

OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT

CUMUL D'ACTIVITES

DETACHEMENT

DISPONIBILITE / Interdiction d'exercer certaines activités privées eu égard à leur nature

Du pantouflage.

Revue du Droit public, n°1, janvier-février 2000, pp. 121-151.

M. Raphaël Piastra, maître de conférences en droit public à l'université de Metz, dresse un historique de ce phénomène, en analyse les causes, les solutions apportées par le Conseil d'Etat et les règles juridiques encadrant l'accès des fonctionnaires à une activité dans le secteur privé.

Cette étude s'intéresse plus particulièrement aux agents non titulaires et fonctionnaires de l'Etat.

RECRUTEMENT

RESSORTISSANTS ETRANGERS

Bruxelles condamne la discrimination à l'embauche dans l'Union.

Le Monde, 11 avril 2000, p. VIII.

Un rapport du Groupe d'étude sur les discriminations remis récemment au ministre de l'emploi et de la solidarité montre que sept millions d'emplois sont interdits partiellement ou totalement aux étrangers en France, dont 5,2 millions dans les trois fonctions publiques.

RETRAITE

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier

Laurent Fabius propose une nouvelle formule d'épargne-retraite.

Le Monde, 6 mai 2000, p. 8.

Un avant-projet de loi transmis aux syndicats et au patronat comporte la création d'un nouveau plan d'épargne pour les salariés. Le gouvernement s'engage cependant à assurer la pérennité des régimes de retraite par répartition avec l'avant-projet de loi de modernisation sociale qui prévoit entre autres la possibilité pour les sapeurs-pompiers d'une retraite anticipée ou d'un reclassement en cas de « difficulté opérationnelle ».

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES

LO, DE, AM — Cette rubrique propose une sélection de lois, décrets et arrêtés modifié, en texte intégral, relatifs à la fonction publique territoriale, dans leur dernière version en droit positif.

COMITE D'ŒUVRE SOCIALE COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

L'ensemble des bons d'achat ou cadeaux distribués à un même salarié pendant l'année civile n'est pas assujéti lorsque leur montant global n'excède pas 5% du plafond mensuel de sécurité sociale. Dans le cas contraire, ils peuvent ouvrir droit à exonération de cotisations sous certaines conditions.

Lettre-circulaire n°99-127 du 21 décembre 1999 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, relative à l'incidence de la valeur du plafond sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux servis par les comités d'entreprise ou les entreprises à défaut de comité d'entreprise.
Bulletin juridique de l'UCANSS, n°7/8, 14 au 25 février 2000.

En application du décret n°99-1029 du 9 décembre 1999 fixant la valeur du plafond mensuel de sécurité sociale à 14 700 F, et conformément à la lettre-circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996, la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (C.E.), ou les entreprises à défaut de C.E., à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 est fixée comme suit.

Textes à annoter :

lettre-circulaire n°96-94 du 3 décembre 1996 ;
lettre-circulaire n°86-17 du 14 février 1986.

I. La présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons d'achat ou cadeaux attribués à un salarié par année civile s'applique lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5% du plafond mensuel de sécurité sociale soit :
 $14\ 700 \times 5\% = 735\text{ F soit }112,05\text{ euros.}$

Si ce seuil n'est pas dépassé, les bons d'achat et/ou les cadeaux attribués à chaque salarié par année civile sont présumés être utilisés conformément à leur objet et donc exonérés de cotisations sociales.

II. Dès que le montant global des bons d'achat (ou cadeaux) attribué annuellement à un salarié excède en revanche cette limite, il convient d'examiner, dans un second temps, les conditions générales prévues par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 à chaque bon d'achat ou cadeau attribué, c'est-à-dire :

- leur attribution en relation avec un événement visé par la lettre-circulaire ACOSS du 3 décembre 1996 de façon exhaustive (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, notamment),
- leur utilisation déterminée,
- et leur montant conforme aux usages.

Ces trois conditions doivent être réunies simultanément pour pouvoir ouvrir droit à l'exonération des cotisations de sécurité sociale, C.S.G. et C.R.D.S.

Concernant, en particulier, l'examen de la dernière condition (valeur conforme aux usages), il convient de retenir à nouveau un seuil équivalent à 5% du plafond mensuel soit (735 F ou 112,05 euros) fixé par événement et par année civile.

Les bons d'achat (et/ou cadeaux) sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel.

Dans le cas particulier où deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil s'apprécie pour chacun d'eux.

Deux événements concernant plus particulièrement la situation familiale ont nécessité des adaptations du seuil de 5% :

- rentrée scolaire : le seuil est de 5% par enfant,
- Noël : le seuil est de 5% par enfant et 5% par salarié.

Dans l'hypothèse d'un salarié percevant, pour le même événement, un bon d'achat et un cadeau en nature, leurs montants doivent être cumulés afin d'apprécier le seuil de la valeur conforme aux usages.

NB : il convient de rappeler qu'un guide sur les prestations servies par le comité d'entreprise a été réalisé avec la participation des U.R.S.S.A.F., lesquelles mettent celui-ci à la disposition des usagers intéressés.

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DES TIERS

Si la collectivité publique est tenue de réparer les préjudices subis par un agent victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions et si elle est subrogée aux droits de la victime, elle n'a pas l'obligation de se substituer, pour le paiement des dommages et intérêts, aux auteurs défaillants condamnés.

Vu, enregistrée le 6 mars 1996, la requête présentée pour M. Xavier Brisville demeurant 8, rue de Refembe, à Moulins (03016 CEDEX), par Me Melleray, avocat ; M. Brisville demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°9321 en date du 16 novembre 1995 par lequel le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de la Corse-du-Sud à lui verser les sommes de 44 000 F à titre de dommages et intérêts suite au refus du Président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud de lui accorder le bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 ;

2°) de condamner le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud à lui payer une somme de 44 000 F ;

3°) de condamner le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud à lui payer une somme de 8 000 F sur le fondement des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°80-988 du 8 décembre 1980 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 1999 :

- le rapport de M. d'Hervé, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Berthoud, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11, de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales... La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté... La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. » ;

Considérant que si la protection instituée par les dispositions précédentes comprend, le cas échéant, la réparation des préjudices subis par un agent victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions, elle n'entraîne pas la substitution de la collectivité publique dont il dépend, pour le paiement des dommages et intérêts accordés par une décision de justice, aux auteurs de ces faits lorsqu'ils sont insolubles ou se soustraient à l'exécution de cette décision de justice, alors même que l'administration serait subrogée dans les droits de son agent ;

Considérant que le tribunal de grande instance d'Ajaccio a condamné solidairement un journaliste et le directeur de la publication d'un hebdomadaire, reconnus coupables de diffamation publique envers M. Brisville qui était attaqué en sa qualité de directeur du service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud, à payer à ce dernier une somme de 40 000 F en réparation du préjudice subi et une somme de 4000 F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que l'un des auteurs de l'infraction n'a pu être retrouvé en dépit des diligences du requérant et que l'autre n'est pas solvable ; que s'il appartenait à la collectivité dont dépendait M. Brisville en sa qualité de directeur du service départemental d'incendie et de secours, si elle était saisie d'une demande en ce sens, d'assurer une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques dirigées contre lui, de telles circonstances n'entraînaient pas nécessairement pour elle l'obligation de se substituer, pour le paiement des dommages et intérêts, aux auteurs défaillants condamnés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à supposer même que le département de Corse-du-Sud soit pour l'application des dispositions précitées la collecti-

vité dont dépendait M. Brisville, il était tenu de refuser de faire droit à une telle demande dont l'avait saisi M. Brisville ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Brisville n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de Corse-du-Sud à lui payer les sommes mises à la charge des auteurs des attaques menées contre lui par le tribunal de grande instance d'Ajaccio ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce que le département de Corse-du-Sud, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à M. Brisville la somme que celui-ci demande au titre des frais par lui exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Brisville est rejetée.

Cour administrative d'appel de Lyon, 29 novembre 1999, M. Brisville, req. n°96LY00545.

NON-TITULAIRE / Rémunération DECLARATION DES VACANCES D'EMPLOI

Le niveau de rémunération afférente à un emploi constitue un élément substantiel de la définition de l'emploi ; sa modification doit être regardée comme la création d'un nouvel emploi et faire l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi postérieure.

Vu la requête, enregistrée le 26 août 1998, par laquelle le Préfet du département des Hauts-de-Seine, siégeant à l'hôtel de la préfecture, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre cedex, défère au tribunal aux fins d'annulation :

La délibération du conseil municipal de la ville de Colombes en date du 29 avril 1998 en tant qu'elle porte création d'un emploi contractuel de cadre de communication ;

Les contrats des 4 mai et 18 novembre 1998 portant recrutement de M. Defouilhoux ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 18 janvier 1998 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 octobre 1999 :

- le rapport de M. Buchin, conseiller ;

- les observations de Mme Castanie pour la commune de Colombes ;

- et les conclusions de Mme Rigodanzo, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité du déféré du préfet des Hauts-de-Seine :

Considérant que l'article 17 du décret du 10 mai 1982 susvisé dispose que : « Le préfet peut donner délégation de signature : 1° Au secrétaire général (...) En toutes matières (...) » ; que ce texte, qui ne méconnaît aucune disposition constitutionnelle ou législative, autorise le préfet à déléguer sa signature au secrétaire général de la préfecture pour l'ensemble de l'exercice de ses prérogatives et notamment pour l'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Jean-Jacques Brot, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, signataire du déféré en date du 24 août 1998, a reçu une délégation à cet effet, par arrêté préfectoral du 13 novembre 1995, publié au recueil des actes administratifs du département du 12 novembre 1995 ; qu'il était donc compétent pour signer ledit déféré ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la commune de Colombes doit être écartée ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 29 avril 1998 :

Considérant que, dans son mémoire du 18 janvier 1999, le préfet des Hauts-de-Seine s'est désisté purement et simplement des ses conclusions dirigées contre la délibération du 29 avril 1998 ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions dirigées contre les contrats des 4 mai et 18 novembre 1998 :

Sur la demande présentée en défense par la commune de Colombes tendant à ce que le tribunal constate qu'il n'y ait pas lieu à statuer sur la légalité du contrat du 4 mai 1998 :

Considérant que si un nouveau contrat de travail a été signé le 18 novembre 1998 entre la ville de Colombes et M. Defouilhoux, se substituant ainsi au contrat anté-

rieurement conclu le 4 mai 1998, ce dernier contrat, au demeurant de contenu identique au précédent à l'exception de la date de recrutement et de sa durée, n'en a pas moins produit des effets entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1998 ; que, par suite, la demande présentée par le défenseur tendant à faire constater par le tribunal un non lieu à statuer sur les conclusions préfectorales dirigées contre le contrat du 4 mai 1998 doit être écartée ;

Sur le moyen tiré d'une publication de la vacance de poste antérieurement à la création de l'emploi :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens développés à l'appui de ces conclusions

Considérant, d'une part, que l'article 6 de la délibération du conseil municipal de Colombes en date du 29 avril 1996 ayant été retiré le 21 octobre 1998, le contrat du 4 mai 1998 se trouve dépourvu de base légale ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou cette vacance » ; qu'il résulte des pièces du dossier que la commune de Colombes a effectué une déclaration de vacance le 16 janvier 1998 auprès du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France ; que l'assemblée délibérante de la commune de Colombes a créé le 24 juin 1985 un emploi de cadre de communication, modifié par une délibération du 29 janvier 1992 ; que, toutefois, la délibération du 30 avril 1998 a procédé une nouvelle

fois à la modification du niveau de rémunération afférente à cet emploi, lequel constitue un élément substantiel de la définition de l'emploi en cause ; que la commune de Colombes doit, dès lors, être regardée comme ayant entendu procéder à la création d'un nouvel emploi de cadre de communication ; qu'il en résulte que la déclaration de vacance de poste, intervenue le 16 janvier 1998, a été effectuée antérieurement à la création de l'emploi en cause par le conseil municipal, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les contrats des 4 mai et 18 novembre 1998, portant recrutement de M. Defouilhoux, sont entachés d'illégalité et doivent, par suite, être annulés ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement du préfet des Hauts-de-Seine de ses conclusions dirigées contre la délibération du conseil municipal de la ville de Colombes en date du 29 avril 1998.

Article 2 : Les contrats susvisés des 4 mai et 18 novembre 1998 sont annulés.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet du département des Hauts -de-Seine et à la commune de Colombes.

Tribunal administratif de Paris, 25 novembre 1999, Préfet du département des Hauts-de-seine c/ commune de Colombes, req. n°9815254/5.

RADIATION DES CADRES REINTEGRATION A L'ISSUE D'UNE PERIODE DE PRIVATION DES DROITS CIVIQUES

Le refus de réintégration d'un fonctionnaire antérieurement radié des cadres, après qu'il a recouvré l'intégralité de ses droits civiques, peut être motivé notamment par la prise en compte du comportement de l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions avant sa radiation.

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 12 février 1996, présentée par M. Lionel Berger, demeurant 3, rue Hélène Boucher à Bayeux (14400) ;

M. Berger demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n°94-1481 du 23 janvier 1996 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du recteur de l'académie de Caen rejetant sa demande de réintégration dans l'administration de l'éducation nationale, présentée le 5 mai 1993 ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite susvisée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 1999 :

- le rapport de M. Lainé, premier conseiller,

- et les conclusions de Mme Coënt-Bochard, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 13 juillet 1983, le fonctionnaire qui a été déchu de ses droits civiques « peut solliciter auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui recueille l'avis de la commission administrative paritaire, sa réintégration à l'issue de la période de privation des droits civiques... » ;

Considérant que M. Berger a perdu la qualité de fonctionnaire, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, en raison de la perte d'une partie de ses droits civiques consécutivement à sa radiation de la liste électorale en application de l'article L. 5 du code électoral, du fait de sa condamnation à deux mois d'emprisonnement avec sursis prononcée par le Tribunal correctionnel de Caen après s'être rendu coupable le 22 novembre 1989 d'un vol au lycée Malherbe de Caen, où il exerçait ses fonctions d'ouvrier professionnel ; qu'ayant retrouvé l'intégralité de ses droits civiques à la suite d'un jugement du même Tribunal du 19 août 1992 accordant la dispense de la mention de la condamnation au bulletin n°2 de son casier judiciaire, M. Berger a sollicité le 5 mai 1993 sa réintégration dans l'administration de l'éducation nationale ; qu'après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire (C.A.P.) compétente, le 29 juin 1993, le recteur de l'académie de Caen a implicitement rejeté cette demande ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'avis de la C.A.P., défavorable à sa réintégration, aurait été influencé par le lien de parenté allégué entre un membre de cet organisme et un ancien collègue de travail de M. Berger ;

Considérant que les faits de vol susmentionnés ayant été constatés par le jugement du Tribunal correctionnel de Caen du 24 octobre 1990, auquel s'attache l'autorité de la chose jugée, le requérant ne saurait remettre en question la réalité de cette infraction

devant le juge administratif, chargé d'ailleurs uniquement de statuer sur la légalité de la décision du recteur d'académie refusant de le réintégrer dans l'administration ; que l'invocation par M. Berger de son âge et de ses charges de famille est inopérante à l'appui du présent litige ;

Considérant que, notamment au regard de l'attitude de l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions antérieurement à sa radiation des cadres à compter du 21 octobre 1991, il ne ressort pas des pièces du dossier que le recteur de l'académie de Caen aurait entaché sa décision de refus d'une erreur manifeste dans son appréciation de l'intérêt du service ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Berger n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Lionel Berger est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Lionel Berger et au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Cour administrative d'appel de Nantes, 18 novembre 1999, M Lionel Berger, req n°96NT00369.

REponses AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

COMPLEMENTS DE REMUNERATION PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les autorités territoriales peuvent, au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux avantages acquis avant cette même date, maintenir des prêts à leurs agents, s'ils sont fondés sur des motifs d'ordre social, sans contrevenir aux dispositions relatives aux banques et organismes de crédit.

17563. - 1^{er} juillet 1999. - M. Paul Raoult appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les possibilités d'octroi de prêts aux personnels territoriaux par les collectivités employeurs. Alors que bon nombre de collectivités territoriales ou leurs établissements publics ont budgétisé depuis 1984 leur dispositif d'octroi de prêts pour l'acquisition de logement principal ou leur amélioration... en vertu de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique, les services préfectoraux dans le cadre de leur mission de contrôle de légalité, remettent en cause ces dispositifs au motif qu'ils sont contraires à la loi bancaire n°84-46 du 24 janvier 1984. Outre cette loi, les services préfectoraux s'appuient également sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1984 « Préfet de la Meuse » et sur le rapport de la Cour des comptes de 1998. Il lui demande de faire connaître son point de vue sur ce sujet dès l'instant où la position récente de ses services vient contrarier le principe des « avantages collectivement acquis » issu de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Une telle remise en question « d'avantages acquis » est d'autant plus difficile à comprendre des personnels concernés lorsque ceux-ci comparent les pratiques maintenues par des organismes nationaux à vocation sociale.

Réponse. - L'article 111, alinéa 3, de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans sa dernière rédaction issue de la loi du 2 juillet 1998 portant dispositions d'ordre économique et financier dispose que : « par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ». Dès lors, dans la mesure où l'article 111 ne comporte pas de limitation sur la nature des avantages ainsi consentis, des dispositifs d'octroi de prêts aux personnels territoriaux par les collectivités qui les emploient institués avant la loi du 26 janvier 1984 peuvent être analysés comme relevant du régime de maintien d'avantages acquis sur le fondement de l'article 111, alinéa 3, à condition qu'ils soient intégrés dans le budget de ces dernières. Par ailleurs, le maintien de ces dispositifs au titre de l'article 111, alinéa 3, paraît ne pas rentrer en contradiction avec la loi bancaire n°84-46 du 24 juin 1984. En effet, l'article 11, alinéas 1 et 3, de la loi du 24 juin 1984 sus-mentionnée autorise respectivement l'établissement d'opérations de crédit par les « organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants » et aux « entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés ». Sous réserve du contrôle du juge, ces dernières dispositions sont de nature à s'appliquer aux prêts octroyés par les collectivités locales à leur personnel, pour des motifs d'ordre social.

J.O. AN. (Q), n°14, 6 avril 2000, pp. 1278-1279.

MODALITES DE RECRUTEMENT RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Le curriculum vitae est un document comportant des données nominatives dont certaines sont confidentielles. A ce titre toute personne souhaitant l'exploiter sous forme de fichier doit respecter les règles édictées par la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

L'abandon sans protection de ce type de document tombe sous le coup des articles 226-17, 226-23 et 226-24 du code pénal en vertu de l'article 9 du code civil relatif au respect de la vie privée.

19608. - 21 octobre 1999. - M. Dominique Braye appelle l'attention de Mme le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la définition juridique du curriculum vitae (CV), sur son éventuel caractère de confidentialité et sur la protection juridique dont il peut bénéficier. Pour

les personnes en recherche d'emploi, c'est devenu une pratique courante d'adresser aux recruteurs, que ce soit des entreprises, des administrations ou des collectivités locales, un CV qui retrace leur formation et leur expérience professionnelle, et précisant également leurs coordonnées personnelles et quelques données d'ordre privé, comme le statut marital ou le nombre d'enfants. On peut donc considérer que le CV est une fiche nominative contenant des données personnelles très détaillées qui présentent un caractère de confidentialité que son auteur souhaite préserver. Pendant longtemps, l'usage voulait que l'entreprise, l'administration ou la collectivité locale, retourne son CV au candidat non retenu. La situation actuelle du marché du travail fait que les entreprises, les administrations mais aussi les collectivités locales se trouvent aujourd'hui destinataires d'une masse considérable de CV qu'elles ne peuvent tous archiver. Cela implique en tous cas une gestion très lourde et problématique. On peut donc supposer que la plupart d'entre elles ne les conservent pas et les détruisent au fur et à mesure. Le cas peut néanmoins se poser, en particulier lors d'un déménagement, que des dossiers de recrutement, non détruits, soient évacués et se retrouvent mis sur la voie publique, pour enlèvement par le service de collecte des déchets. En conséquence, il lui demande, dans un premier temps, de préciser le statut d'un CV au regard de la législation sur la protection des données personnelles. Enfin il lui demande de quoi cet abandon de documents nominatifs serait passible du point de vue du droit pénal. Il lui pose également la question du point de vue du droit civil, dans le cas où une personne dont les coordonnées personnelles se trouveraient mises sur la voie publique et à la disposition du premier passant venu peut-être malveillant, souhaiterait poursuivre l'entreprise, l'administration ou la collectivité locale responsable.

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	450 F	68,60 €

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	450 F	68,60 €

Volume 3

La filière médico-sociale.
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	450 F	68,60 €

Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros et suppléments)	977,38 F	149 €
---	----------	-------

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition janvier 1997	230 F	35,06 €
---	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46 €
--	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25 €
--	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36 €
--	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36 €
---	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36 €
--	-------	---------

LES EMPLOIS FONCTIONNELS des collectivités locales

À

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 hors série)

- France TTC **977,38 F** 149 €
- Europe TTC **993,77 F** 151,50 €
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 013,45 F** 154,50 €
- Autres pays (HT, avion éco.) **1 052,81 F** 160,50 €
- Supplément avion rapide **121,35 F** 18,50 €

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :

La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 101,67 F 15,50 €